



CHAMBRE DES RECOURS

Arrêt du 19 septembre 2012

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : Mmes Charif Feller et Bendani
Greffier : Mme Nantermod Bernard

* * * * *

Art. 16 LPers-VD; 4 LEg 46 ss LJT; 465 CPC al. 1 CPC-VD

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **M.**_____, à Yverdon-les-Bains, contre le jugement rendu le 31 mai 2012 par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale dans la cause divisant le recourant d'avec **P.**_____, à Valeyres-Montagny, demanderesse, et **Y.**_____, à Lausanne, défendeur.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par jugement du 31 mai 2012, notifié le même jour aux parties, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (ci-après : TRIPAC) a partiellement admis la demande de P._____ (I); constaté que cette dernière a été victime de harcèlement sexuel, dont l'auteur est M._____ (II); rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (III); et rendu le jugement sans frais ni dépens (IV).

En droit, le TRIPAC a considéré que les conditions de l'art. 4 LEg (Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes [loi sur l'égalité]; RS 151.1) étaient réalisées. Retenant particulièrement les événements dits de la séance de visualisation au chalet, des livres dédicacés, du baiser et des messages écrits transmis par téléphone portable (sms) qui l'avaient suivi, le tribunal a estimé que leur caractère importun et sexuel – ou fondé sur l'appartenance sexuelle –, constitutif d'une atteinte évidente à la dignité de la demanderesse, était clairement réalisé, notamment en raison de la relation hiérarchique qui mettait l'enseignante dans une position d'infériorité évidente, que le lien avec le lieu de travail était établi, dans la mesure où le malaise engendré était de nature à rendre le travail plus difficile pour la demanderesse, et que le ressenti de cette dernière correspondait à celui d'une personne raisonnable du même sexe en proie à une telle situation. Le tribunal de première instance en a déduit que ces événements remplissaient clairement les conditions d'un harcèlement sexuel. Il a par ailleurs relevé que le fait que la demanderesse aurait peut-être laissé la situation se développer jusqu'à la tentative du baiser n'était pas de nature à modifier son appréciation, en raison du lien hiérarchique qui unissait les parties, de la difficulté, voire de l'impossibilité, de la demanderesse – qui était durant une partie desdits événements au bénéfice d'un contrat de durée déterminée – de s'opposer aux demandes de son directeur, qu'elle confondait, sans que l'on puisse le lui reprocher, à l'autorité d'engagement, de la faiblesse psychologique de l'enseignante, de la différence d'âge qui séparait les deux protagonistes et de la confiance que la demanderesse en déduisait. Le TRIPAC a enfin rejeté les conclusions de la demanderesse en paiement d'un montant de 29'020 fr., estimant que les mesures prises par l'Etat de Vaud étaient appropriées aux circonstances – qui du reste correspondaient à celles proposées par la demanderesse –, qu'elles suffisaient à prévenir toute récidive, qu'elles correspondaient à celles que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'employeur pour remédier au cas d'espèce et que la demanderesse s'était finalement rétractée après de nombreux mois de négociation, de sorte que les conditions d'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 5 al. 3 LEg n'étaient pas réunies.

Le TRIPAC a enfin précisé que la responsabilité de l'Y._____ ne saurait non plus être engagée au motif que le tribunal confirmait, en finalité, les conclusions du groupe Impact sur lesquelles la Cheffe du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC) avait indiqué ne pas entrer en matière. En effet, cette décision, qui n'avait pas nié l'existence d'un harcèlement sexuel – pas plus qu'elle ne l'avait reconnue – se bornait à mettre en évidence des lacunes du rapport du groupe Impact en relation avec le respect des droits fondamentaux des parties (droit d'être entendu), lesquelles ne lui avaient pas permis de prendre position en toute

connaissance de cause sur les conclusions du groupe, ce que la très longue instruction par le Tribunal de prud'hommes avait corrigé.

Sous réserve des éléments figurant sous lettre C ci-dessous, la Chambre des recours fait sien dans son entier l'état de fait du jugement qui est le suivant :

"1. La demanderesse, P._____ (ci-après : la demanderesse, Mme P._____ ou Mme P._____), a été engagée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée par le défendeur, l'Y._____ en qualité d'enseignante primaire à l'établissement [...], dès le 9 juillet 1996 à plein temps et dès le 1^{er} août 1998 à mi-temps. Elle a bénéficié du renouvellement de ce contrat à plusieurs reprises. En date du 13 mai 2004, un contrat de durée indéterminée a été signé entre la demanderesse et l'[,...], ce pour un taux d'activité s'élevant à 85.7143%.

Dès 1998, M. M._____ (ci-après : M. M._____), partie intervenante, a été engagé comme nouveau directeur de l'établissement [...] précité, dans lequel il est toujours en place à ce jour en cette qualité.

A partir du 25 juin 1997, la demanderesse a présenté de nombreuses incapacités de travail pour raisons médicales, notamment en lien avec une maladie génétique dont elle est atteinte et pour laquelle elle a dû subir plusieurs interventions chirurgicales. En date du 8 octobre 2003, M. [...], le Médecin adjoint au Médecin cantonal, s'est prononcé sur la capacité résiduelle de travail de la demanderesse et a indiqué au Chef de l'Office du personnel enseignant du DFJC que cette dernière était au bénéfice « *d'une incapacité de travail à 50% pour une durée prolongée à revoir au début 2004* ». Par décision du 10 février 2004, le Directeur adjoint à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO), M. [...], s'est prononcé sur le droit au salaire de la demanderesse pour son absence de 50%. Ce dernier a alors pris contact par téléphone du 8 juin 2004 avec le docteur [...], qui a confirmé que la demanderesse avait une capacité de travail résiduelle de 50%, soit 14 périodes, ceci jusqu'au 31 juillet 2005 (cf. note sur courrier du 10 février 2004, du Département de la formation et de la jeunesse de l'Etat de Vaud, adressé à la demanderesse). En date du 14 août 2006, le Service de la santé publique, représenté par un Médecin cantonal adjoint et un Médecin assistant, a envoyé un courrier à M. [...], pour l'informer qu'il estimait « *que l'aptitude au travail de Mme P._____ correspond à 14 périodes hebdomadaires réparties sur la semaine (journées complètes de travail à éviter)* ». Par courrier du 16 novembre 2006, cette évaluation a été confirmée par le Service de la santé publique. Le 29 janvier 2007, la DGEO a informé par courrier la demanderesse que son contrat de travail était modifié avec effet au 31 décembre 2006, en ce sens que son taux d'activité était désormais de 50%. Cette décision faisait suite à la mise de la demanderesse à l'invalidité définitive à 50% admise par le Conseil d'administration de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud.

Dès le 29 août 2006, la demanderesse a en outre été mise durant de longues périodes au bénéfice d'une dispense d'enseigner la gymnastique.

2. Faisant suite aux fréquentes absences et à une perte de poids importante de la demanderesse, des rumeurs concernant l'état de santé de cette dernière ont commencé à se répandre dans le courant de l'année scolaire 2003 – 2004 dans le corps enseignant et parmi les parents d'élèves, notamment que la demanderesse serait atteinte du sida ou d'un cancer. Dès le début de son engagement à l'établissement [...] déjà cité, la demanderesse avait informé la direction de ses problèmes de santé. Toutefois, les parents d'élèves et la majorité du corps enseignant n'en avaient pas été informés.

A cela s'est ajouté le fait qu'en février 2003, l'époux de la demanderesse a quitté le domicile conjugal. Le 1^{er} juin de la même année, la demanderesse a alors tenté de se suicider, ce qui a entraîné une hospitalisation d'urgence et un arrêt de travail immédiat. Le père de la

demanderesse, M. [...], a alors pris contact avec la Direction de l'établissement scolaire, selon ses déclarations lors de l'audience du 8 mars 2012 devant le tribunal de céans corroborées notamment par les déclarations de M. M._____ du 22 mars 2012 devant le même tribunal, afin d'informer M. M._____ de la situation de sa fille. Sur demande de M. M._____, il lui a transmis le numéro de portable de celle-ci. M. [...] lui a reproché de ne pas avoir fait cesser les rumeurs courant sur l'état de santé de sa fille. M. M._____ a en outre affirmé lors de son audition du 22 mars 2012 que M. [...] lui aurait indiqué lors de l'entretien susmentionné qu'il le tenait pour responsable de ce qui était arrivé à sa fille. M. M._____ a de plus précisé ce qui suit : « *Le fait d'avoir été rendu largement responsable de la tentative de suicide a eu un fort impact émotionnel sur moi et il m'a fallu un certain nombre d'années pour m'en remettre. Les premiers mois, j'ai fait des cauchemars, j'ai été obnubilé par ce qui m'était attribué comme responsabilités et cela a motivé le fait que je m'inquiète régulièrement de l'état de santé et notamment des analyses de sang de Mme P._____* ». (Cf. aud. du 22.03.2012, p. A2).

Suite à ces événements, M. M._____ a organisé une séance avec les parents d'élèves au mois de juin 2003 afin de mettre un terme à ces rumeurs. Aucun procès-verbal n'a été rédigé lors de cette réunion, selon les déclarations de M. M._____. Les 18 et 23 septembre 2003, une réunion s'est également tenue avec M. M._____ et les enseignantes de l'établissement lors de laquelle il a été notamment discuté de la problématique des rumeurs à l'égard de la demanderesse. Un document intitulé « Concertation du jeudi 18 septembre 2003 avec les enseignantes des [...] et du mardi 23 septembre 2003 avec les enseignantes d'ACT des établissements primaires », non daté et non signé, a été rédigé, contenant également « *la vision de la direction et du service employeur (DGEO)* », qui précise notamment que « *le directeur a l'obligation de tenir au courant la DGEO de tout événement d'une certaine gravité impliquant des collaboratrices* ».

Concernant les relations de la demanderesse avec les enseignants, il ressort des différents procès-verbaux d'auditions des témoins ce qui suit :

- [...], qui a enseigné avec la demanderesse de 1998 à 2002 a déclaré :

« *Après la tentative de suicide de Mme P._____, je ne me souviens pas s'il y a eu des rumeurs au sein de l'établissement concernant son état de santé, mais je ne le pense pas. S'il y en avait eu, je m'en souviendrais* ». [...] « *Je n'ai rien à dire de particulier concernant la relation de Mme P._____ avec ses autres collègues. Je n'ai pas de souvenir de tension particulière et ne prête pas oreilles aux rumeurs. Elle était aimée par ses élèves, qui m'en parlaient avec beaucoup d'enthousiasme et respect.* » [...] « *Ma collaboration avec Mme P._____ était complémentaire. Mme P._____ est méthodique, organisée.* » [...] « *Je n'ai pas eu de difficulté à échanger avec elle des informations ou du matériel.* » [...] « *Je n'ai pas constaté que Mme P._____ n'en faisait qu'à sa tête ou désobéissait à la hiérarchie. Je n'ai pas entendu de plainte à ce sujet de la part du doyen ou de la direction* ». (Cf. aud. du 08.12.2011, p. E1 et E2).

- Rachel [...], qui a enseigné avec la demanderesse durant l'année scolaire 2003 et 2004 a indiqué ce qui suit :

« *La collaboration avec Mme P._____ se passait bien, normalement, elle me faisait confiance. C'était elle la titulaire. Je n'ai jamais eu besoin de demander l'intervention de la doyenne ou autre pour un conflit que j'aurais eu avec Mme P._____* ». [...] « *Je me souviens de rumeurs du corps enseignant sur l'état de santé de Mme P._____ . Je la trouvais assez forte et courageuse. J'étais mal à l'aise d'entendre les gens dire que son absence n'était pas normale, etc. Il y avait des enseignants très sympa et d'autres très regardants et jugeants* ». (Cf. aud. du 21.03.2012, p.M1).

- [...], qui a travaillé depuis 1982 à l'établissement « les [...] », dont quatre ans en duo avec la demanderesse, a précisé ceci :

« *La collaboration avec Mme P._____ s'est très bien passée durant ces quatre années. On se rencontrait aussi souvent que la classe le nécessitait, plus au début d'année qu'en cours d'année* ». [...] « *Je n'ai jamais remarqué de problème particulier entre Mme P._____ et ses élèves. Les enfants étaient respectueux de l'une et de l'autre* ». [...] « *Je n'ai pas entendu de rumeurs de parents d'élèves ou d'enseignants sur l'état de santé de Mme P._____, jusqu'à ce*

que l'on soit convoqué par le directeur pour une séance. D'après mes souvenirs, cette séance a eu lieu avant le début de ma collaboration avec Mme P._____. Cette situation n'a pas influencé mon choix de travailler avec elle. Durant notre collaboration, je n'ai jamais entendu de remarques de la part de parents concernant les absences de Mme P._____ ». (Cf. aud. du 21.03.2012, p.L1)

- [...], qui était alors doyenne à l'établissement « les [...] », a déclaré :

« A mon souvenir, les absences de Mme P._____ étaient plus fréquentes dès 2003. Dans mon environnement de travail, je rencontrais beaucoup de collègues de Mme P._____. C'est uniquement elle qui parlait de l'existence de rumeurs au sujet de son état de santé et non ses collègues ». [...] Je ne côtoie plus Mme P._____ depuis longtemps. J'ai le souvenir d'une personne très souriante, mais qui nous mettait souvent en difficulté, en raison de ses comportements ambigus. J'ai eu le sentiment que nous étions utilisés à ses propres desseins. J'ai aussi le souvenir de quelqu'un qui arrivait souvent à ses fins. Ce sont des impressions et non des souvenirs précis. Je n'ai pas souvenir d'une personne s'opposant clairement à quelque chose que je proposais ». [...] « Personnellement, le moins que je puisse dire, c'est qu'aujourd'hui je ne pourrais pas avoir confiance dans les informations qu'elle pourrait me donner ». (Cf. aud. du 24.11.2011, p.C1 et C2)

3. Dès le 10 juin 2003, soit peu après l'hospitalisation de la demanderesse suite à sa tentative de suicide, M. M._____ a commencé à lui envoyer des sms. La demanderesse en a retranscrit une partie, dont le sens général n'a pas été contesté par M. M._____. Ce dernier a toutefois précisé que la fidélité de la retranscription était néanmoins incertaine et que la demanderesse avait occulté les messages qu'elle lui avait elle-même envoyés (cf. procédé écrit sur requête, du 26.07.11, p. 2, cons. Ad 18 et 19). Il ressort du dossier que la majorité de ces sms n'avaient aucun contenu professionnel, mais portaient sur des propositions de rencontres, de sorties au restaurant ou des questions concernant l'état de santé de la demanderesse.

Plusieurs témoins ont été entendus au sujet de l'envoi de ces sms entre les deux protagonistes :

- [...], le père de la demanderesse, a déclaré ce qui suit :

« Je n'ai pas en mémoire du nombre de phrases ni de la quantité servie par sms, mais j'ai été étonné du contenu de certains sms. C'était des messages assez audacieux ». [...] « J'ai eu l'occasion de voir des sms de M. M._____, c'est ma fille qui les montrait assez fréquemment soit à mon épouse soit à moi. On lui a dit que c'était clairement inacceptable. C'est les propos contenus dans les sms qui étaient inacceptables. Je ne me souviens pas d'avoir vu des sms à contenu professionnel. C'est difficile de dire s'ils étaient à caractère sexuel ou amoureux, je ne suis pas un spécialiste. Mais leur contenu n'avait aucun contenu professionnel, utile à ma fille. Je précise toutefois que parfois M. M._____ demandait comment allait ma fille. Mon épouse et moi-même avons mis ma fille en garde à maintes reprises. Cette situation ne nous plaisait pas. Mais ma fille a toujours argumenté, elle pensait que cela était à but professionnel. Elle n'y voyait rien. Elle s'est ensuite rendue compte qu'elle était devenue sous l'emprise de M. M._____. Elle nous l'a dit, en plus elle commençait à craindre les téléphones et les sms, qui étaient de jour comme de nuit. Elle était mal à l'aise et en pleurait ». [...] Je me souviens qu'elle a eu répondu à certains messages, mais je ne sais pas si elle a répondu à tous les messages vu leur nombre important. Mais elle nous a dit qu'elle n'avait pas répondu à certains messages ». [...] « Ma fille a recopié certains sms car elle craignait qu'il puisse arriver quelque chose à son natel et qu'elle les perde. Concernant un sms envoyé aux alentours de minuit, je n'étais pas présent à sa réception mais je l'ai lu et aussi constaté son heure de réception. Je n'ai jamais lu les sms envoyés par ma fille à M. M._____. Elle m'a avoué lui en avoir envoyé. Je pense qu'il y avait un prétexte professionnel à leurs rencontres ou à leurs sms ». (Cf. aud. du 08.03.2012)

- Pour sa part, [...] a déclaré ceci :

« J'ai reçu des sms de M. M._____. Il ne m'est jamais arrivé qu'il les ponctue par « tendres bisous pour une nuit sereine » » (Cf. aud. du 24.11.2011, p.C3).

- [...] a affirmé ce qui suit :

« J'ai mis en garde Mme P._____ contre l'ambiguïté des échanges qu'elle avait par sms avec M.

M._____. *Ce n'est pas courant d'utiliser les sms entre un directeur et une enseignante, sauf dans des cas urgents et précis. Ce n'est pas un mode courant d'échanges dans ce genre de relation professionnelle. J'en ai parlé à l'époque avec Mme P._____. Je me souviens qu'elle me disait maîtriser la situation. Ce n'est pas un souvenir précis, mais une impression générale. Il y avait toujours derrière le souci de la précarité de son état de santé et de conserver son travail. Par rapport à son souci de conserver son travail, elle m'en parlait ouvertement, souci lié à ses absences pour raison de santé ». [...] L'échange de sms entre Mme P._____ et M. M._____ n'était pas professionnel ». (Cf. aud. du 08.12.2011, p.E1)*

- [...], un ami proche de la demanderesse, qui l'a accompagnée à plusieurs reprises lors de camps ou de sorties de classe, a quant à lui déclaré ce qui suit :

« Concernant les sms de M. M._____, j'ai eu l'occasion d'en lire. Je n'ai pas trouvé cela sain, vu qu'ils venaient de son directeur, son employeur. Ce n'était pas son ami, ni son amant. C'était au niveau de l'heure de l'envoi, le contenu, etc, que cela ne me semblait pas sain. Je crois me souvenir que certains sms étaient envoyés le soir, tard ». (Cf. aud. du 08.12.2011, p.F1 et F3)

- [...], enseignante à l'établissement [...] dès 2005, a indiqué ceci :

« Elle ne m'a pas dit textuellement qu'elle avait une relation d'amitié avec M. M._____, mais elle m'a dit qu'elle s'entendait bien avec lui, qu'elle se promenait avec lui. Elle m'a dit qu'ils s'envoyaient des sms, qu'il l'a beaucoup soutenue ». (Cf. aud. du 08.03.2012, p.K1)

- [...], directrice du groupe Impact, a quant à elle déclaré :

« Je n'ai jamais parlé de lubricité ou de salacité. Mais j'ai constaté que dès le 1^{er} mois, il y a eu un nombre important de sms envoyés par M. M._____ ; je parle d'invasion de sa part ». [...] « Comme je l'ai dit, Mme P._____ était partagée en 2003 déjà entre le fait de croire que c'était une relation d'amitié et celle-ci dépassait ce cadre ainsi que le cadre professionnel ». (Cf. aud. du 24.11.2011, p.A5)

- Il ressort finalement du témoignage de [...], qui a eu une relation avec la demanderesse pendant six mois en 2004, ce qui suit :

« A propos des sms, je confirme en avoir vu certains. Mme P._____ me demandait mon avis, car certains de ces sms étaient ambigus, et je pense qu'elle avait besoin de l'avis de quelqu'un proche d'elle. Elle ne savait pas comment les interpréter. Ils étaient ambigus car ils n'avaient rien de professionnels, les messages n'étaient jamais clairs, on ne savait pas comment les interpréter. Pour ma part, j'aurais aussi eu de la peine à les interpréter si je les avais reçus d'une femme. J'aurais également demandé à quelqu'un son avis. Je ne pense pas que les sms avaient une dimension directement sexuelle. C'était une forme de drague en revanche ». [...] « Je ne me souviens pas d'une réaction concrète de sa part face à un sms de ce type. Je confirme avoir dit qu'il aurait été difficile pour elle de rembarquer son directeur, elle risquait sa place. Quand c'est ambigu, on est restreint dans les mouvements, elle se sentait coincée. Elle me l'a dit, ce n'est pas juste une déduction. Elle aurait voulu que les sms cessent, mais que c'était difficile pour elle de couper court, sans qu'il y ait de souci par la suite. Mme P._____ ne répondait pas à tous les messages, j'en ai un souvenir précis. Je me souviens que cette situation n'était pas sympathique pour elle, plus cela allait de l'avant, plus cela était difficile pour elle ». [...] « Je précise qu'elle s'est plainte que ces sms l'importunaient et elle exprimait un malaise parce qu'elle n'arrivait pas à les interpréter ». (Cf. aud. du 08.03.2012)

Concernant l'envoi de ces sms, Mme P._____ a exprimé ce qui suit à l'audience du 22 mars 2012 :

« Je me suis sentie mal à l'aise dès le 1^{er} sms du 3 juin 2003, je ne savais pas comment l'interpréter. Je comprenais qu'il voulait prendre de mes nouvelles, mais c'était ma sphère privée. Il savait que j'étais absente, et c'est tout ce qu'un directeur devait savoir. Je trouvais cela étouffant. Pour moi, c'était l'histoire d'une relation que j'ai très vite trouvée étouffante, et dont je ne savais pas comment me dégager. Dans mon esprit, cela a toujours été une relation professionnelle, sans aucun doute de ma part. Je précise que j'estimais que c'était une relation professionnelle, mais avec une très grande emprise sur moi ». [...] « Ce n'est pas les messages de soutien de M. M._____ qui me faisaient du mal, mais son acharnement, son non-respect de mon besoin d'espace. Je lui ai dit que j'avais besoin d'espace et que je voulais qu'il cesse de m'envoyer des

sms. Il y a un sms retranscrit qui le prouve. J'en ai envoyé un le 24 septembre 2003 notamment. Je demandais de l'espace dans ce sms, et j'ai ensuite reçu 12 sms de sa part dans les cinq jours ». (Cf. aud. du 22.03.2012, p.B2 et B3).

Lors de la même audience, M. M._____ a pour sa part déclaré ce qui suit :
« Le fait d'avoir été rendu largement responsable de la tentative de suicide a eu un fort impact émotionnel sur moi et il m'a fallu un certain nombre d'années pour m'en remettre. Les premiers mois, j'ai fait des cauchemars, j'ai été obnubilé par ce qui m'était attribué comme responsabilités et cela a motivé le fait que je m'inquiète régulièrement de l'état de santé et notamment des analyses de sang de Mme P._____ ». [...] « Ensuite, je lui ai envoyé des sms pour avoir de ses nouvelles. Parfois, dans ses réponses, elle me disait qu'elle n'était pas sortie depuis plusieurs jours. [...] « Pour le côté professionnel, j'aimerais relever que j'ai reçu deux fois lorsque j'étais encore au bureau et quatre à cinq fois à la maison, un sms sibyllin de Mme P._____ me demandant de la rappeler le soir. Ce que j'ai fait. A chaque fois, le message était le même : grandes angoisses par rapport aux réactions de parents. Chaque fois, je l'ai renvoyée à ces médecins, et une fois j'ai reçu un message après 21 heures et je me suis permis de la rappeler après 21 heures, ceci suite à une de mes séances ». [...] « Je lui ai parfois envoyé un sms lui souhaitant une « douce nuit », après un téléphone que l'on venait d'avoir ». [...] « Plusieurs fois, en 2003, je suis rentré chez moi avec de grandes incertitudes par rapport à une seconde tentative de suicide, d'où peut-être mes sms insistants. Je me suis dit que le lendemain je souhaitais qu'elle réponde à mes sms. Ce sentiment très fort a renforcé l'inclination à l'amitié et au soutien. Il y a un moment où Mme P._____ demandait un recul, mais cela correspondait à cette phase d'anxiété de ma part par rapport à son état de santé ». (Cf. aud. du 22.03.2012, p.A2 et A3).

4. Sur proposition de M. M._____ qui voulait respecter, selon ses propres déclarations à l'audience du 22 mars 2012, le désir de Mme P._____ de ne pas rencontrer ses collègues, un première [recte : premier] rendez-vous a été fixé dans un établissement public, avec la demanderesse, son père et M. M._____. Selon M. M._____, cette rencontre a été fixée le 12 juin 2003, dans le but de discuter de son état de santé et du suivi de sa classe. Afin de préparer la séance des parents du mois de juin 2003, la demanderesse et M. M._____, sur demande de ce dernier, se sont ensuite rencontrés seuls pour la première fois en dehors de l'établissement, au chalet de M. M._____. D'après la demanderesse, M. M._____ ne s'en est pas tenu au sujet professionnel, mais a tenté de s'immiscer dans sa vie privée, en parlant notamment de ses problèmes de santé et en lui proposant une séance de visualisation mentale. Il ressort du dossier que la proposition de se voir en dehors du cadre scolaire revenait à M. M._____, ce que ce dernier n'a pas contesté, dans le but de discuter des rumeurs dans un cadre discret et sans risque de rencontrer des parents d'élèves ou des collègues. M. M._____ ne conteste pas avoir proposé à la demanderesse une séance de visualisation, dans le but d'anticiper les séances avec les parents d'élèves et les enseignants.

Durant les mois qui ont suivi, la demanderesse et M. M._____ se sont rencontrés à différentes reprises à l'extérieur de l'établissement scolaire, notamment pour aller manger au restaurant, pour prendre des repas chez la demanderesse, et finalement pour promener leurs chiens ensemble. Selon la demanderesse, toutes ces rencontres étaient motivées par des raisons professionnelles et sur demande de M. M._____ (cf. plainte de la demanderesse du 6 février 2007 devant le groupe Impact, entretien du 15 mars 2007 devant le groupe Impact et audiences devant le tribunal de céans). La demanderesse admet en avoir accepté certaines afin, la plupart du temps, de recevoir des renseignements liés à son activité professionnelle. En effet, selon elle, M. M._____ refusait de lui donner ces renseignements dans un autre contexte. M. M._____ a contesté ce fait, déclarant que son bureau était toujours ouvert. Plusieurs témoins ont été entendus à ce propos.

- Mme [...] a déclaré ce qui suit :

« Je ne me souviens pas que M. M._____ ait refusé des entretiens avec des enseignants. Son bureau était ouvert dès 7h30. Je ne me souviens pas qu'il ait fermé sa porte à Mme P._____ pour discuter dans le cadre professionnel. Mme P._____ ne s'est pas plainte auprès de moi que M. M._____ lui fermerait la porte ou lui refuserait le droit à certaines informations. Il n'y avait pas de rumeur à ce sujet dans l'établissement ». (Cf. Aud. du 24.11.2011, p.C2).

- Mme [...] a pour sa part affirmé ceci :

«Je ne sais pas si M. M._____ a interdit à Mme P._____ de le rencontrer à son bureau. Je sais que M. M._____ retenait des informations professionnelles utiles concernant Mme P._____. Mme P._____ me faisait part de sa colère face à cette attitude ». (Cf. Aud. du 08.12.2011, p.E3).

- M. [...], à l'époque secrétaire général de la société pédagogique vaudoise (SPV), a déclaré ce qui suit :

« J'estime que le fait de devoir aller dans le bureau du directeur pour demander quelque chose et que ce dernier propose de boire un verre pour en discuter, correspond à devoir faire quelque chose de non professionnel pour obtenir des renseignements professionnels. Cela m'est déjà arrivé avec supérieur, mais de façon volontaire. Elle se sentait dans l'obligation d'accepter ses offres pour avoir des renseignements professionnels. C'est ce que Mme P._____ m'a expliqué ». (Cf. Aud. du 08.12.2011, p.G1).

La demanderesse a également précisé ce qui suit lors de son entretien du 15 mars 2007 devant le groupe Impact: « Il y a eu quelques promenades avec les chiens, entre trois et cinq, également à son initiative. La plupart du temps, c'était pour évoquer des questions professionnelles. Le sujet de discussion abordé pendant les promenades était la gestion de mes absences. J'avais très peur de perdre mon travail et je n'avais pas compris que ce n'était pas lui qui en décidait » (audition devant le groupe Impact du 15.03.2007, p. 3, question 10). La demanderesse a indiqué notamment que la raison pour laquelle elle avait accepté de rencontrer M. M._____ en dehors de l'établissement était qu'il devait lui transmettre des informations professionnelles. Elle a déclaré que M. M._____ l'informait qu'il allait lui donner des informations en suscitant son intérêt pour qu'elle accepte un rendez-vous (Cf. Aud. du 22.03.2012, p. B2). A l'audience du 22 mars 2012, la demanderesse a également réitéré le fait qu'elle n'avait jamais de sa propre initiative invité M. M._____ chez elle, mais que ce dernier s'y était rendu par trois fois en invoquant à chaque fois des motifs professionnels ou son inquiétude par rapport à son état de santé. M. M._____, pour sa part, conteste avoir initié toutes les rencontres, affirmant que certaines s'étaient passées sur proposition de la demanderesse, et déclare en outre que les discussions n'étaient en général pas d'ordre professionnel mais privé. Il a déclaré également qu'au vu des discussions qu'il avait eues avec la demanderesse touchant sa vie privée, il estimait avoir été considéré par elle comme un confident, d'autant que la demanderesse ne lui avait jamais laissé entendre ou dit qu'ils n'étaient pas amis. Il a aussi précisé que le fait qu'elle lui ait fait la bise allait également dans ce sens (audience du 22.03.2012 devant le tribunal de céans, p. A3).

Durant cette période, M. M._____ a offert une dizaine de livres dédicacés à la demanderesse, ce qui n'a pas été contesté. Il s'agissait pour la plupart de romans, dont en voici quelques titres ainsi que les dédicaces les accompagnant :

- « *Le Goût du bonheur* », de Marie Laberge, avec la dédicace suivante : « *Pour une très belle année 2004 pleine de sérénité, de joies et de bonheur retrouvés. Avec toute mon amitié et mes pensées les plus affectueuses. Santé ! M._____* »

- « *Ulik au pays du désordre amoureux* », de François Lelord, et sa dédicace : « *Pour un voyage initiatique sur la piste de l'INOUI et des INUITS...Sur le chemin du bonheur, le sucre est parfois CANDY(de) !, alors que sur le chemin du malheur, c'est le salé des larmes qui prédomine...Sucré-salé : en faut-il vraiment pour tous les goûts ? (sans compter l'amertume...) je vous souhaite malgré tout beaucoup de tendresse dans ce monde de bruts (Dom Pérignon, Moët et Chandon, Veuve Cliquot, Cordon Rouge, etc.) et surtout une constellation de petits bonheurs. M._____ 01.01.04* ».

- « *Biographie de la faim* », d'Amélie Nothomb, dédicacée ainsi : « *Un livre « choc » d'une auteure que j'apprécie à plus d'un titre(s)...en hommage à l'amie courageuse que vous êtes et dont je goûte...à juste titre la compagnie gourmande et spirituelle. Avec toute mon affection. M._____ 2004 2005* ».

- « *L'Île des Gauchers* », d'Alexandre Jardin, avec la dédicace suivante : « *Un voyage tonique et initiatique où il apparaît que le couple oscille bien souvent entre duel et dualité...Mais est-ce une fatalité ? Avec mes pensées les plus cordiales. M._____* »

- « *Au secours, il m'aime !* », de Jackie Rose, accompagnée de cette dédicace : « *Quel plaisir suave que de ne pas se « prendre le chou » pour des prunes !...et cette petite « robe rouge » qui vous va à ravir » Bon anniversaire ! M._____* ». Bien qu'il ne soit pas contesté que les titres de ses livres évoquaient pour la plupart un thème lié à l'amour, M. M._____ a indiqué que « ces ouvrages étaient un écho aux discussions que la requérante avait avec [lui] (divorce de Madame P._____, peur de la réaction des autres notamment...etc) dans un cadre privé ». (cf. Procédé écrit sur requête du 26.07.2011, con. Ad. 46, p. 4). Il a en outre précisé durant l'audience du 22 mars 2012 devant le tribunal de céans ne pas les avoir tous lus, son choix s'étant en général porté sur des best-sellers.

Quant à la demanderesse, elle a admis avoir offert un seul livre à M. M._____, dont le sujet était très neutre (*Da Vinci Code*, de Dan Brown). Elle a toutefois précisé, dans ses déclarations lors de l'audience du tribunal de céans du 22 mars 2012, s'être sentie obligée de l'offrir à M. M._____ vu le contexte.

5. Dans le courant du mois de mars 2005, la demanderesse a appris que certains parents faisaient à nouveau courir des rumeurs sur son état de santé. Elle a demandé à M. M._____ de convoquer les parents afin de rétablir la vérité, ce qu'il a fait par lettre du 31 mars 2005, dont il a transmis copie à la demanderesse. Le courrier accompagnant cette copie était à l'en-tête de l'Etat de Vaud, Etablissement primaire d'Yverdon-les-Bains, [...] et contenait après la formule d'usage « *Avec les compliments de la direction de l'établissement primaire [...]* », la note manuscrite suivante : « *et quelques tendres et gros bisous de M._____ . PS J'ai libéré une soirée du 7 avril si vous avez envie de causer et de boire un verre...* ». Une séance avec les parents concernés a ainsi été agendée le 7 avril 2005 en fin d'après-midi. La demanderesse, accompagnée de son père, s'est entretenue auparavant avec M. M._____ afin d'organiser le déroulement de cette séance, à laquelle elle ne devait pas participer.

La demanderesse et M. M._____ se sont ensuite rencontrés dans un restaurant le 9 avril 2005. La demanderesse a indiqué ce qui suit au sujet de cette rencontre : « *Il m'a demandé si on pouvait se voir pour faire un retour sur la séance avec les parents, ce que j'ai accepté. Il m'a ensuite renvoyé un message me disant qu'il se réjouissait qu'on se rencontre, mais que nous n'allions finalement pas parler de cela, car sinon il n'apprécierait pas le plat que nous allions partager* ». Après le repas, M. M._____ a ramené la demanderesse à son domicile, puis l'a accompagnée pour promener son chien autour de son domicile. Au moment de prendre congé, M. M._____ a tenté d'embrasser la demanderesse sur la bouche, ce qu'elle a, selon ses dires, refusé en baissant la tête. Ils se sont alors quittés. Le tribunal de céans précise que si le déroulement de la scène n'est pas clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'il est tenu pour acquis que M. M._____ a bien tenté d'embrasser la demanderesse sur la bouche, M. M._____ contestant avoir pris la demanderesse par les épaules pour l'embrasser. En effet, il a déclaré lors de l'audience du 22 mars 2012 devant le tribunal de céans ce qui suit : « *Au moment de se quitter, je lui ai dit que j'avais envie de l'embrasser sur sa bouche. Comme il n'y avait pas de réponse, je lui ai fait trois bises, comme des dizaines de fois auparavant. Je ne l'ai pas empoignée. Ensuite, elle est partie en marchant* ». Mme P._____, quant à elle, affirme que M. M._____ l'a fermement maintenue par les épaules puis a tenté de l'embrasser, ce qu'elle a évité en baissant la tête. Selon elle, les baisers ont dévié sur son nez et son front. Concernant cet épisode, M. M._____ a déclaré ceci : « *Je n'ai pas perçu au moment de la tentative du baiser qu'il y avait un refus net, soit une rupture de notre relation d'amitié. Je l'ai perçu comme un prolongement de l'amitié, puisque l'on s'était fait la bise* » (Cf. Aud. du 22.03.2012 devant le présent tribunal, p. A4).

Après cet épisode, M. M._____ a envoyé à la demanderesse un certain nombre de sms le soir même ainsi que le lendemain matin. Sur la base de la retranscription faite par la demanderesse, dont le contenu est admis par M. M._____ avec une certaine retenue quant à la fidélité de la retranscription, il apparaît que deux de ces sms avaient un contenu clairement érotique :

- 9 avril 2005, 23h45 : « *Merci pour ces merveilleux moments de tendresse partagée... Pour moi ce fut plaisir et pur bonheur. Je joins à ce sms de très tendres bisous et de douces caresses pour vous tenir chaud sous la couette. A tout bientôt. M._____* ».

M. M._____ a également envoyé les sms suivants :

- 10 avril 2005, 8h32 : « *Hier soir dans le vent glacial, vous étiez sublime et merveilleuse de tendresse alors que nous étions tous les deux au « seuil de l'abandon »... J'imagine avec délices ce qui aurait pu se passer si notre environnement avait été plus favorable ! Merci de ces beaux et tendres moments d'émotion que nous partageons pour notre épanouissement et notre bonheur. Merci aussi de procurer au conducteur que je suis le plaisir de me concentrer sur les endroits de votre corps que j'aime caresser plutôt que sur la tige du clignotant qu'il faudrait que j'actionne au passage des giratoires... ! La journée s'annonce belle et je vous la souhaite bonne. A tout bientôt. Très tendres bisous. M._____* ».

- 10 avril 2005, 15h41 : « *J'espère que comme moi, vous passez une journée agréable et que vous ne vous prenez pas trop la tête avec vos préparations...Je vais garder de super souvenirs de notre soirée de hier. Encore merci mille fois chère P._____. A tout bientôt. Très tendres bisous. M._____* ».

- 10 avril 2005, 20h03 « *Alors, comment allez-vous ? Je vous souhaite une bonne reprise demain après-midi. A tout bientôt. Tendres bisous pour commencer une soirée que je vous souhaite calme et bonne. M._____* ».

La demanderesse n'a pas directement répondu à ces messages, mais a toutefois demandé à M. M._____ ensuite « *Pourquoi avez-vous fait ça ?* » M. M._____ lui a alors répondu ce qui suit le 10 avril 2005 à 20h35 :

« *Je pense qu'au fil de nos rencontres l'affection que j'ai toujours eue pour vous s'est intensifiée. Je vous ai dit une fois que nous ne ferions jamais rien ensemble que nous ne souhaiterions pas tous les deux. Cela reste toujours valable. Je souhaite ne pas vous avoir offensée et blessée...J'ai sous-estimé la portée des gestes d'affection que nous avons échangés et mal interprété l'acceptation que vous avez formulée suite aux caresses et bisous que je vous ai prodigués (de bon cœur). Je souhaiterais ardemment que tout cela ne déclenche pas chez vous de la culpabilité. Je souhaite en parler de vive voix avec vous demain soir si vous en avez envie et vous fais part de mes plus vifs regrets et de toutes mes excuses si j'ai mal évalué la situation* ». A 20h59, il a envoyé cet autre sms : « *Je pense qu'il faut considérer le positif de cette histoire. En me posant la question : « Pourquoi avez-vous fait cela ? » vous avez réussi à dire NON avant que la situation aille plus loin. Je considère cela comme une victoire pour vous et vous assure que j'ai entendu ce NON cinq sur cinq. Je vous adresse un cordial salut et des bisous amicaux. M._____* ».

M. M._____ s'est aussi inquiété de l'état de la demanderesse, qui lui a répondu ce qui suit : « *Je me sens très mal. J'ai l'impression d'avoir été eue par vos beaux discours sur la fidélité, l'amitié et votre image...Je ne crois pas avoir changé d'attitude avec vous, alors j'en arrive à penser que votre soudaine envie de m'embrasser ne date pas d'hier ! Je me sens encore plus contrariée et choquée...Vous avez confondu votre envie avec la mienne ! Je ne souhaite pas vous voir pour parler de ça ces prochains jours...J'ai besoin d'espace et de tranquillité...* ». M. M._____ lui a finalement déclaré ceci en date du 13 avril 2005 : « *Il arrive parfois que nous développons progressivement et éprouvions au fil du temps et des rencontres un sentiment pour un(e) ami(e) et que nous l'exprimons en paroles, en gestes ou en envies. Et lorsque cela n'est pas complètement partagé et que l'un des deux dit non, nous devons respecter la réponse et la personne qui l'a formulé. C'est cela qui nous est arrivé et qui peut arriver à tout un chacun couramment dans la vie. C'est quand nous exprimons nos sentiments et qu'en plus nous respectons le choix de l'autre que nous évitons, entre autres, de nous montrer Hypocrites. Je ne renie rien à ce que j'ai pu dire sur l'amitié et la fidélité. Je reste bien sûr ouvert pour en parler quand vous le voudrez car il est difficile d'être complet et précis dans un sms. Je tiens à vous assurer de mon soutien le plus actif et le plus attentionné. M._____* ».

Ainsi que cela ressort des sms ci-dessus, M. M. _____ s'est finalement excusé et a félicité la demanderesse de s'être refusée à lui. M. M. _____ a déclaré à ce sujet : « *Lorsque j'ai reçu son sms me demandant ce que j'avais fait, c'était pour moi un râteau comme l'on peut s'en prendre dans une discothèque ou une relation amicale. J'ai ensuite réfléchi à l'impact que cela pouvait avoir eu. Je me suis excusé dans les sms que je lui ai envoyés. J'ai pris conscience que cette relation d'amitié s'était peut-être développée à des vitesses différentes de part et d'autre* ». (cf. Aud. précitée du 22.03.2012, p. A4). De son côté, la demanderesse a déclaré ce qui suit concernant les sms d'excuses de M. M. _____ le 10 avril 2005 : « *Cela ne m'a pas rassurée du tout, et au contraire je me suis sentie manipulée. Il me rendait responsable de la situation, des sentiments qu'il a développés pour moi. Je ne voulais pas me sentir coupable. Je n'ai jamais eu de sentiments pour lui. J'estime que M. M. _____ aurait dû accepter sa responsabilité et ne pas renvoyer la faute sur moi* ». (cf. Aud. du 22.03.2012 devant le présent tribunal, p. B3).

6. Par courrier du 25 avril 2005, M. M. _____ a informé les parents de la classe de la demanderesse et de Mme [...] que le camp d'été à Mauborget, prévu initialement du 30 mai au 3 juin 2005, était annulé. Il expliquait dans cette lettre que la demanderesse « *pour des raisons de santé, ne peut pas travailler à plus de 50%. Il n'est donc pas possible légalement qu'elle soit présente à Mauborget durant toute la durée du séjour* ». La demanderesse a alors produit deux certificats médicaux à la Direction, l'un délivré par son médecin généraliste, la Dresse [...], le second par le Service de Néphrologie du CHUV, datés respectivement du 25 et du 27 avril 2005, attestant d'une capacité de travail à 100% pour la durée du camp uniquement. Par courrier du 29 avril 2005, M. M. _____ a demandé à la DGEO de se déterminer sur le bien-fondé de l'annulation du camp tout en indiquant les motifs qui l'avaient poussés à l'annuler, à savoir notamment le fait que la demanderesse présentait une incapacité de travailler de 50%, qu'elle avait eu de nombreuses absences pour maladie durant les dernières années, et que des parents d'élèves s'inquiétaient de la répercussion de ces absences sur la scolarité de leurs enfants. En outre, il a ajouté que Mme [...] ne souhaitait pas se rendre au camp en raison des travaux liés à ses futurs examens à la Haute école pédagogique.

Cette annulation survenant juste après son refus de répondre à la tentative de baiser de M. M. _____ du 9 avril précédent, la demanderesse en a alors déduit qu'il s'agissait d'une mesure de rétorsion de la part de M. M. _____. Des témoins ont été entendus à ce sujet :

- M. [...] a indiqué ce qui suit :

« *S'agissant de l'annulation du camp, je la trouve très étonnante, dès lors que ma fille tenait beaucoup à y aller et qu'elle bénéficiait d'un certificat médical le lui permettant. Je pense que c'était une façon pour M. M. _____ de faire comprendre à ma fille que c'était lui qui tenait le couteau par le manche* ». (cf. Aud. du 08.03.2012, p. J3).

- Mme [...] a déclaré ceci :

« *Je me souviens que la décision d'annuler le camp a été prise juste avant le camp, soit très tardivement. On se retrouvait avec une responsable de camp qui risquait d'être absente, et seulement un stagiaire de 22 ans et un jeune adulte. La situation risquait de ne pas être très confortable pour les élèves et le staff, particulièrement pour [...] qui risquait de se retrouver avec 20 élèves et un accompagnant qu'elle ne connaissait pas. La décision d'annuler a été prise car elle était à l'avantage d'une majorité de personnes. Un camp n'est pas obligatoire. Je ne me souviens pas qui de M. M. _____ ou de moi a pris l'initiative d'aborder cette question d'annulation de camp. Je précise que nous partagions ce choix. Le fait que Mme [...] devait rendre son mémoire dans les jours qui suivaient le camp rendait plus difficile sa préparation durant le camp. En effet, Mme [...] devait pouvoir disposer de son temps HEP, savoir d'un 50% pour préparer son mémoire* ». [...]. « *Le fait que Mme P. _____ a présenté un certificat médical qui la reconnaissait apte au travail à 100% durant une semaine, interrompant ici son incapacité de travail à 50%, a été un élément déterminant dans notre décision. Cela n'était pas rassurant* » (cf. Aud. du 24.11.2011, p. C1).

- Mme [...] a affirmé ce qui suit :

« Il y avait mon travail à la HEP qui tombait pendant ce camp, en outre vu que ma relation n'était pas trop positive avec Mme P._____, je ne me voyais pas faire le camp avec elle, surtout que je ne connaissais pas la troisième personne qui devait nous accompagner ». [...] « C'est avec Mme [...] que j'ai discuté des motifs m'empêchant de faire le camp. Je ne sais plus à quel moment, plutôt au printemps, peut-être mars. Mme [...] prend des décisions par elle-même ». [...] « Lorsque ce camp a été annulé, Mme P._____ n'était pas contente, en raison de la tardiveté de cette annulation ». (cf. Aud. du 08.03.2012, p. K2).

- M. [...] a pour sa part déclaré ce qui suit :

« Je me souviens du camp annulé, j'étais prévu et annoncé comme accompagnant ». [...] « Finalement ce camp a été annulé et j'en ignore les raisons. Pour moi, c'est suite au refus de Mme P._____ que M. M._____ a voulu la pénaliser. C'est mon impression, dont j'ai d'ailleurs fait part à Mme P._____. C'était même une conviction ». [...]. « Pour moi, l'annulation était une forme de vengeance de M. M._____. Je pense qu'il était le seul à prendre la décision ». (cf. Aud. du 08.12.2011, p. F1 et F2).

- Finalement, M. [...] a déclaré ce qui suit :

« Pour le camp, il est évident que lorsque le médecin dit que la capacité n'est qu'à 50%, on doit se poser la question de savoir s'il est adéquat que l'enseignante parte en camp pour un 100%. Cela doit se discuter entre l'enseignante en question, le directeur, le médecin cantonal et le médecin privé ». [...]. « Dans cette situation particulière où M. M._____ ne devait pas communiquer directement avec Mme P._____, il aurait dû, pour se protéger, en référer à sa hiérarchie avant de prendre une décision comme il l'a fait ». [...] « Je me souviens que Mme P._____ a pris cela comme des mesures de rétorsion et je soutiens que cela pouvait s'apparenter à de telles mesures vu le contexte. C'est évident vu les difficultés de communication qu'il y avait entre eux. Il est extrêmement difficile de prouver qu'un directeur prend des mesures de rétorsion, car il est très facile d'en prendre pour lui ». [...]. « Je n'ai pas assez connaissance de ce dossier pour définir si c'est une mesure de rétorsion de la part de M. M._____ ou non ». (Aud. du 8.12.2011, p. G4).

Il résulte du dossier de la cause que la demanderesse a depuis 2001 participé chaque année à un camp à la montagne avec sa classe. Après l'annulation de 2005, la demanderesse a participé une dernière fois à un camp en 2006. Concernant le camp de 2005 mentionné ci-dessus, il apparaît que son organisation avait été faite selon la procédure établie par la Direction de l'établissement, et que ce sont des éléments extraordinaires, tels que susmentionnés, qui ont motivé son annulation.

Selon un courrier daté du 7 juillet 2006 adressé par la DGEO à M. M._____, à l'occasion d'une procédure standard de suivi de dossier conduite par le service du médecin cantonal, M. M._____ a attiré l'attention du Médecin cantonal sur les risques potentiels de l'enseignement de la gymnastique par la demanderesse au vu de son état de santé et de ses fréquentes absences. Dès l'année scolaire 2006-2007, la demanderesse a été dispensée de donner des leçons de gymnastique. Ce fait a également été interprété par la demanderesse comme une mesure de rétorsion de la part de M. M._____ à son égard. Suite à une séance de conciliation entre parties devant la DGEO, un courrier rédigé par M. [...] a été envoyé à M. [...], dans lequel il était demandé à ce dernier d'éviter désormais toute initiative pouvant être perçue comme une ingérence dans la sphère privée de la demanderesse.

7. Suite à ces événements, la demanderesse a repris contact avec M. [...] de la SPV, qu'elle avait déjà contacté en 2003 pour des questions liées à son salaire en relation avec ses arrêts maladie. A cette occasion, elle lui avait également parlé de son malaise vis-à-vis des relations avec son directeur. La demanderesse a ainsi rencontré M. [...] à plusieurs reprises pour faire avec lui le point de la situation. M. [...] lui a alors proposé de tenter une conciliation, mais la demanderesse a refusé cette option. M. [...] lui a alors proposé de déposer une plainte devant la DGEO, au vu de la gravité de la situation.

Après avoir tout d'abord contacté téléphoniquement la DGEO, la demanderesse a rédigé

un courrier daté du 19 mai 2005 dans lequel elle indiquait qu'elle désirait qu'une séance réunissant M. M._____, M. [...] et elle-même soit fixée. En date du 1^{er} juin 2005, une réunion a eu lieu entre la demanderesse, M. M._____, M. [...], directeur général de l'enseignement obligatoire et Mme [...], responsable d'unité à la Direction des ressources humaines de la DGEO, afin de trouver une solution à ce contentieux. Suite à cet entretien, M. M._____ a rédigé un courrier daté du 4 juin 2006 à l'intention de la demanderesse dans lequel il indiquait son interprétation de l'évolution de leur relation depuis 2003. Il a notamment déclaré ce qui suit : « *La persistance de vos ennuis de santé et notamment la succession à un rythme soutenu de nouveaux problèmes dont vous m'avez fait part ont renforcé chez moi ce sentiment de protection et ont fait naître en moi une affection chaleureuse pour vous. J'ai manifesté cela en vous envoyant de nombreux messages de soutien* ». [...] « *Au fil des rencontres, j'ai cru déceler qu'une certaine complicité (expression de sentiments, plaisanteries, éclats de rire) et qu'une amitié naissaient entre nous deux* ». Il s'est finalement exprimé sur l'épisode du baiser en ces termes :

« *Quant à notre dernière balade, je souhaite vous transmettre mes regrets les plus vifs d'avoir exprimé le désir de vous embrasser et d'avoir envoyé le sms qui a suivi immédiatement cet événement.*

Je comprends que le capital confiance que vous aviez en moi ait été fortement entamé à partir de ce moment ». Il ajoutait encore ceci : « *En vous demandant votre accord pour vous embrasser et en attendant votre réponse, j'ai respecté les limites que nous avons fixées et qui consistaient à ne faire ensemble que ce que nous serions tous les deux d'accord de faire ensemble. L'atteinte de cette limite a contribué à recadrer d'un coup notre relation pour la faire revenir d'un plan amical et affectueux à un plan strictement professionnel. Ce recadrage nécessaire de notre relation m'a permis de retrouver la sérénité* ».

Par courrier du 7 juin 2005, la demanderesse a informé M. [...] qu'elle pouvait entrer en matière sur une éventuelle conciliation à certaines conditions énumérées dans ladite lettre. Invité à se déterminer sur ces différentes conditions, M. M._____ les a toutes acceptées, selon courrier du 12 juin 2005 adressé également à M. [...]. Par courrier du 16 juin 2005, la demanderesse a corrigé certains éléments abordés lors de l'entretien du 1^{er} juin 2005, notamment qu'elle ne partageait pas l'interprétation des faits présentée par M. M._____, qu'elle affirmait, contrairement aux déclarations de M. M._____, que celui-ci avait à plusieurs reprises conditionné la transmission d'informations professionnelles au fait qu'ils se rencontrent à l'extérieur de l'établissement scolaire, et qu'elle n'avait jamais réclamé une protection de la part de M. M._____.

Un nouvel entretien s'est déroulé en date du 29 juin 2005, lors duquel il a été décidé qu'une convention régissant les relations de travail futures entre la demanderesse et M. M._____ serait établie et que ce dernier rédigerait également une lettre exposant les faits qui s'étaient déroulés le 9 avril 2005, reconnaissant qu'il avait tenté de sa propre initiative de l'embrasser. Ces déclarations ont été transmises à la demanderesse par courrier du 1^{er} juillet 2005. Elles avaient le contenu suivant :

- « *Lors de nos différentes rencontres hors du milieu professionnel, j'aurais dû prendre sur moi de ne jamais laisser aller nos discussions sur des sujets étroitement liés à votre classe et à votre activité professionnelle.*
- *Si la demande en avait été clairement manifestée à moi-même ou en passant par une secrétaire, nous aurions pu nous rencontrer dans mon bureau pour aborder ces questions traitant de votre activité professionnelle.*
- *Au fil de nos rencontres et notamment durant le dernier mois, j'ai développé à l'égard de la demanderesse des liens s'inscrivant dans le registre de la séduction et je n'ai pas perçu que vous n'en aviez pas conscience.*
- *Le 9 avril dernier, de ma propre initiative, j'ai tenté de vous embrasser et vous vous y êtes opposée clairement. J'ai alors respecté ce refus* ».

Par lettre du 14 juillet 2005, la demanderesse a fait part à M. M._____ qu'elle

n'acceptait pas les deux premiers points de son courrier. M. M._____ a alors modifié à deux reprises ses déclarations de façon à aboutir à une conciliation. Toutefois, par courrier du 6 septembre 2005, il a refusé de les modifier une ultime fois en ce sens qu'il admettait qu'il aurait systématiquement et à de réitérées reprises argué du fait qu'il avait quelque chose de professionnel à communiquer à la demanderesse pour l'inviter à le rencontrer. Il a en effet déclaré que cela ne s'était pas passé ainsi, estimant que les rencontres en dehors de l'établissement n'avaient qu'exceptionnellement eu pour objet une question professionnelle.

Suite à cet échec de conciliation, la demanderesse a consulté avocat dans le courant du mois de septembre 2005. En date du 5 décembre 2005, les différentes parties et leurs mandataires, ainsi que Mme [...] et M. [...], se sont réunis afin de se mettre d'accord sur une convention. Toutefois, la convention proposée a été refusée par la demanderesse, par motivation écrite du 8 janvier 2006. La demanderesse estimait en substance que cette convention était quasiment identique à celle qui lui avait été proposée après l'entretien du 29 juin 2005 et qu'elle avait déjà refusée.

En date du 5 décembre 2005, une séance de conciliation a eu lieu en présence de Mme [...]. Le projet de convention établi suite à cette réunion n'a pas été admis par la demanderesse, qui n'acceptait pas le paragraphe prévoyant que toutes les déclarations écrites ou orales faites avant la signature de la convention seraient retirées du dossier et considérées comme sans objet.

8. Concernant l'état de santé de la demanderesse, son psychiatre [...], qui la suit régulièrement depuis août 2005, a été entendu devant le tribunal de céans. Il a indiqué que la demanderesse était venue le voir dans un état de détresse important, avec des symptômes anxieux et dépressifs, selon lui principalement en raison de son conflit avec M. M._____. M. [...] a diagnostiqué un trouble dépressif récurrent, dont l'origine remonte à 2003 selon ses connaissances. Il a également précisé qu'il avait constaté que les rencontres avec M. M._____ occasionnaient un grand stress à la demanderesse, ce qui se répercutait sur son état de santé physique et psychique et sur la qualité de son sommeil. Il a estimé que les événements qui avaient un effet sur son état de santé étaient pour trois quarts ceux liés à son directeur, soit M. M._____, le quart restant étant lié à ses autres problèmes. Il a précisé en outre que la demanderesse est au bénéfice depuis des années d'une incapacité de travail à 50% pour raison somatique, mais qu'elle est actuellement en arrêt de travail total, car elle présente un épisode dépressif lié à la reprise de la présente affaire au plan judiciaire. Quant à son portrait psychologique, le Dr [...] la décrit comme une personne scrupuleuse, respectueuse des règles, perfectionniste, anxieuse, qui doute de sa valeur et de ses compétences. Ce praticien a nié avoir observé en elle tout caractère manipulateur. Il a indiqué qu'elle « *souffre indéniablement et beaucoup de cette situation* », et qu'il a « *rarement eu quelqu'un qui présentait sur une telle durée autant de symptômes, encore une fois liés à cette affaire* » (Cf. Aud. du 21.03.2012, p. L2). Il a expliqué qu'elle s'est sentie trahie et abusée par M. M._____ suite à l'épisode du baiser, et que selon lui, « *le plus traumatisant pour Mme P._____, plus que l'épisode du baiser, a été le sentiment d'injustice de s'être faite abusée, d'avoir offert sa confiance et d'avoir demandé de l'aide à quelqu'un qui l'a trompée, et de découvrir qu'il y avait d'autres motivations là-dedans* ». (Cf. Aud. du 21.03.2012, p. L2). Il a affirmé que la demanderesse « *attend de pouvoir être respectée dans sa souffrance, d'être entendue et que soit rétabli un sens de justice et d'équité* ». (Cf. Aud. du 21.03.2012, p. L2). Il a précisé également que les modalités de rencontres mises en place avec M. M._____ n'avaient pas entraîné une évolution positive de l'état de santé de la demanderesse, puisqu'elle continuait à le croiser. En conclusion, il a constaté que la demanderesse était « *tendue à bout de bras par un traitement médicamenteux, anti-dépresseurs à doses maximales, somnifères, calmants, etc.* » et que bien qu'on puisse parler d'une force de survie chez la demanderesse, elle payait également un fort prix pour y parvenir (Cf. Aud. du 21.03.2012, p. L3)

9. Le 6 février 2007, la demanderesse a déposé plainte pour harcèlement auprès du

Groupe Impact. Ce groupe a rendu un projet de rapport complet le 18 juin 2007, après avoir mené une enquête approfondie, en procédant notamment à l'audition des protagonistes et de témoins.

Chargée du dossier, Mme [...] a demandé par écrit du 27 juin 2007 l'éclaircissement sur trois points de l'investigation faite par le groupe Impact, à savoir les suites de la prise de contact de la demanderesse avec M. [...], si c'était M. M._____ qui avait informé la demanderesse au mois de mars 2005 sur les rumeurs quant à son état de santé, et si le fait que M. M._____ avait attiré l'attention du Médecin cantonal sur les risques potentiels de l'enseignement de la gymnastique par la demanderesse était une initiative malveillante de la part du directeur ou était uniquement justifiée par une logique gestionnaire relevant de sa responsabilité. M. M._____, sous la plume de son conseil, a fait part de ses déterminations sur le rapport du Groupe Impact, dans un écrit de trente pages. Le Groupe Impact a ensuite complété son rapport en répondant aux questions de Mme [...] et à quelques points évoqués par M. M._____. Il a rendu son rapport en date du 22 août 2007, concluant que la demanderesse avait été victime de harcèlement sexuel dont l'auteur était M. M._____.

Suite à ce rapport, M. M._____, représenté par son conseil, et la demanderesse ont fait part de leurs déterminations. Par décision du 5 septembre 2007 adressée à la demanderesse et au conseil de M. M._____, avec copie à Mme [...] du Groupe Impact, Mme [...] a indiqué qu'elle n'entrait pas en matière sur la conclusion du rapport du groupe Impact. Elle considérait en effet que ce dernier ne répondait « *guère aux demandes d'éclaircissement formulées* » dans son courrier du 27 juin 2007 et qu'il ne respectait pas le droit d'être entendu de M. M._____, dès lors qu'il ignorait de nombreux points soulevés par celui-ci dans ses déterminations.

10. La demanderesse a contesté la décision susmentionnée de Mme [...] auprès du tribunal de céans, par requête déposée le 2 novembre 2007, considérant que compte tenu des conclusions du rapport d'investigation du Groupe Impact, M. M._____ devait être sanctionné par l'autorité d'engagement. Elle a conclu à ce que l'Y._____ soit condamné à lui verser une somme de 29'020 fr. (I) et à ce que le tribunal de céans inflige à M. M._____ une sanction appropriée à la faute commise (II). Par requête du 19 décembre 2007, l'Y._____ a appelé en cause M. M._____ en vue de prendre contre lui la conclusion suivante :

« *I. M._____ doit relever l'Y._____ de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui, en capital, intérêts, frais et dépens, à raison des conclusions prises par la requérante P._____* ».

Lors de l'audience du 15 janvier 2008 et par lettre du 16 janvier 2008, l'Y._____ a précisé ses conclusions comme suit :

« *I. L'Y._____ entend opposer le jugement à intervenir dans cette affaire à M. M._____* ».

Par courrier du 13 février 2008, la demanderesse a retiré la conclusion II de sa requête du 2 novembre 2007 et, par déterminations du 15 février 2008, a conclu au rejet de la requête d'appel en cause.

Lors de l'audience de conciliation du 23 août 2011, la demanderesse a précisé ses conclusions en ce sens :

I. *La décision rendue le 5 septembre 2007 par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, est réformée en ce sens que l'autorité d'engagement adhère totalement au rapport définitif du groupe IMPACT du 22 août 2007.*

II. *L'Etat de Vaud, est débiteur envers Madame P._____, née HOESLI, et lui doit immédiat paiement de la somme de Fr. 29'020.- (vingt-neuf mille vingt) portant intérêts moratoires de 5% dès le 2 novembre 2007, sous réserve d'autres conclusions à venir.*

Par jugement incident du 4 mars 2008 et rectifié le 13 mars 2008, la Présidente du

Tribunal de céans a admis la requête d'appel en cause, considérant que l'appelé en cause avait un intérêt personnel à pouvoir défendre ses intérêts au procès comme partie. La demanderesse a déposé un recours contre cette décision, concluant principalement à ce que la requête d'appel en cause déposée par l'Etat de Vaud le 19 décembre 2007 soit rejetée, subsidiairement soit annulée. Ce recours a été admis en date du 18 août 2008 par la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois. Par acte du 21 novembre 2008, M. M._____ a présenté au Tribunal de céans une requête d'intervention dans laquelle il concluait, préalablement, qu'il soit donné acte qu'il ne formule pas de conclusions en paiement contre P._____ et/ou l'Y._____ et, quant au fond, que sa requête d'intervention soit admise et que la qualité de partie à la procédure pendante lui soit reconnue.

Par jugement incident du 17 décembre 2008, la Vice-Présidente du Tribunal de Prud'hommes a rejeté cette requête. M. M._____ a recouru contre ce jugement.

La Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois a admis le recours par jugement du 25 mars 2009 et réformé le jugement incident en ce sens que « *la requête d'intervention volontaire conservatoire déposée par M._____ dans la procédure en cours est admise et la cause renvoyée au Tribunal de Prud'hommes pour reprise de l'instruction* ». La demanderesse a alors interjeté un recours au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation du jugement du 25 mars 2009.

Ce recours a été rejeté par le Tribunal fédéral en date du 30 juillet 2010.

11. Une audience de conciliation s'est tenue devant le présent du tribunal en date du 23 août 2011. Bien que tentée, la conciliation a échoué. Le 8 septembre 2011, l'Y._____ a déposé une requête incidente, tendant à ce qu'il soit statué à titre préjudiciel sur la question de la prescription/péremption des conclusions pécuniaires prises par la demanderesse. Une première audience de jugement s'est déroulée le 24 novembre 2011, au cours de laquelle cette requête incidente de l'Etat de Vaud a été rejetée par le tribunal. Les témoins [...], [...] et [...] ont été entendues. En date du 8 décembre 2011, une deuxième audience de jugement s'est tenue durant laquelle la requête de M. M._____ tendant au huis clos des débats a été rejetée par le tribunal de céans. Lors de cette audience, les témoins [...], [...], et [...] ont été entendus. Lors de l'audience de jugement du 8 mars 2012, les témoins [...], [...] et [...] ont été entendus. Les témoins [...], [...] et [...] ont été entendus durant l'audience de jugement du 21 mars 2012. Une dernière audience d'instruction a été fixée le 22 mars 2012 afin d'entendre la demanderesse et M. M._____. Enfin, les parties ont plaidé lors de l'audience du 26 avril 2012.

L'instruction de la présente cause a été lourde et longue, avec de nombreuses auditions de plusieurs heures, le tribunal ayant pour ainsi dire dû refaire le travail du Groupe Impact en raison des griefs formulés par les parties. Il résulte de cette instruction que les différents témoins entendus devant le tribunal de céans, ainsi que la demanderesse, ont confirmé leurs déclarations faites devant le groupe Impact. Pour sa part, M. M._____ en a précisé un certains nombres de points, notamment le fait qu'il y avait eu un échange de sms entre lui et la demanderesse. Il a également corrigé l'année du camp qu'il mentionnait dans son audition devant le groupe Impact, à savoir 2005 et non 2004. Finalement, il a pu exposer le contexte de sa relation avec la demanderesse, ce qu'il n'avait pu faire devant le groupe Impact."

B. Par mémoire immédiatement motivé du 29 juin 2012, M._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, principalement, à la réforme du jugement du 31 mai 2012 en ce sens que la demande de P._____ soit rejetée et, subsidiairement, à l'annulation dudit jugement en ce sens que la cause soit renvoyée en première instance pour nouvelle instruction et pour nouveau jugement dans le sens des considérants de l'arrêt à rendre.

P._____ et l'Y._____ n'ont pas été invités à se déterminer.

C. L'état de fait du jugement entrepris, tel qu'il figure sous lettre A, doit être complété sur les points suivants :

1. P._____ est née en 1973. Né en 1955, M._____ est de dix-huit ans son aîné.

2. Au mois de novembre 2003, M._____ a offert à P._____ un roman intitulé "Autobiographie d'un amour", d'Alexandre Jardin, avec la dédicace suivante : "Voici une histoire d'une certaine gravité, mais truffée * d'espérances. Est-ce utopie que de souhaiter vivre dans un monde relationnel où seul le subjonctif serait imparfait? Avec toute mon affection, Jean-François.
* Toujours cet amour des douceurs..."

3. Par mémoire du 3 juin 2008, M._____ a conclu au rejet du recours interjeté le 4 avril 2008 par P._____ contre le jugement incident de la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale du 4 mars 2008 admettant la requête d'appel en cause déposée par l'Y._____ le 19 décembre 2007 et précisée le 16 janvier 2008.

Le 26 juillet 2011, M._____ a déposé un procédé écrit aux termes duquel il s'est déterminé sur les allégués 1 à 144 de la requête déposée le 2 novembre 2007 par P._____, a introduit les allégués 145 à 205 et a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises par celle-ci.

A l'audience du 23 août 2011, M._____ a déposé un mémoire aux termes duquel il s'est déterminé sur les allégués 145 à 226 du procédé écrit du 18 août 2011 de P._____ et a persisté dans ses conclusions.

4. Par courrier du 7 juin 2005, P._____ a informé M. [...] qu'elle pourrait accepter que M._____ reste Directeur de l'établissement à certaines conditions organisationnelles : communication écrite par le prénommé d'informations la concernant, annonce écrite des visites de classes, présence à tout entretien d'une tierce personne choisie par elle, rédaction d'un compte-rendu de tout contact d'une personne de la direction avec les parents. Ces conditions ont été intégralement acceptées par le prénommé dans sa lettre du 14 juin 2005 et ont été mises en œuvre dans l'établissement. P._____ exigeait enfin des excuses écrites de M._____, dont elle a refusé toutes les versions (lettres des 1^{er} juillet, 14 et 30 août 2005).

5. Le 1^{er} février 2006, constatant que P._____ refusait une solution négociée, la Conseillère d'Etat [...] a décidé, en l'état du dossier, qu'il ne serait pas proportionné de procéder à un transfert non volontaire du directeur dans un autre établissement. Elle ajoutait que la gravité des faits n'était pas telle non plus qu'elle justifiait l'ouverture d'une procédure d'avertissement.

En droit :

1.

1.1 Le jugement a été rendu dans une cause soumise au droit public cantonal et n'est donc pas directement régi par le droit fédéral de procédure. Le dispositif du jugement a été communiqué le 31 mai 2012, mais les voies de recours restent toutefois régies par l'ancien droit en application de l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois; RSV 211.02), qui déroge à l'art. 405 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272; CREC I 29 août 2011/232; CREC 18 mai 2012/33).

Partant, l'acte déposé le 29 juin 2012 par M. _____ doit, indépendamment de son intitulé, être considéré comme un recours relevant de la compétence de la Chambre des recours.

1.2 Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011 applicable en l'espèce, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II des anciennes dispositions de la LJT (Loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999; RSV 173.61) s'appliquent par analogie au recours dirigé contre un jugement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. Sont notamment applicables les art. 46 ss aLJT relatifs aux recours (CREC I 2 mars 2006/252, cité par Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, n. 16 ad art. 46 LTJ, p. 319; CREC 17 mai 2011/178), dont l'al. 2 renvoie, sous réserve des art. 47 à 52 aLJT, aux règles générales de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire.

1.3 Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 LPers-VD), le recours en réforme (art. 451 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]) et le recours en nullité (art. 444 CPC-VD) sont ouverts.

Le recourant conclut principalement à la réforme du jugement attaqué. Motivé (art. 48 aLJT) et interjeté en temps utile (art. 47 aLJT), le recours est ainsi recevable en la forme. L'intéressé conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. Il ne fait toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité à l'appui de cette conclusion, de sorte que celle-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722).

Ensuite de l'admission de sa requête d'intervention conservatoire, le recourant est devenu partie à la procédure (art. 82 al. 1 CPC-VD). Il a donc qualité pour recourir (Poudret/Haldy/Tappy, n. ad art. 82 CPC-VD).

1.4 En matière de recours en réforme contre un jugement rendu par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est défini par les art. 16 al. 1 LPers-VD et 46 al. 2 aLJT (JT 2003 III 3). La Chambre des recours revoit

en conséquence librement la cause en fait et en droit, développant son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{er} CPC-VD). La Chambre des recours n'ordonne une instruction complémentaire ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD) que si elle éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, si elle constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou si elle relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, la Chambre des recours ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, elle annule d'office le jugement (JT 2003 III 3 ; JT 2003 III 109 c. 1b).

2. Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu et des art. 3 CPC-VD, 14 LPers et 26 al. 2 RCTH (Règlement relatif à la gestion des conflits du travail et à la lutte contre le harcèlement du 9 décembre 2002; RSV 172.31.7). Il reproche tout d'abord au TRIPAC d'avoir statué «extra petita» dans la mesure où la demanderesse n'a jamais formulé de conclusions constatatoires, mais uniquement condamnationnelles. Il soutient ensuite que ce tribunal devait uniquement statuer sur la principale contestation, soit la réforme, l'annulation ou la confirmation de la décision du 5 septembre 2007. Il relève enfin que l'action en constatation de droit est subsidiaire à l'action condamnationnelle.

2.1

2.1.1 Selon l'article 3 CPC-VD, le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter ni les changer. Le juge ne peut donc accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre partie reconnaît lui devoir. En d'autres termes, il ne peut statuer ni ultra, ni extra petita (Hohl, Procédure civile, Tome I, nn. 714 ss, pp. 140 ss; Rognon, Les conclusions, thèse Lausanne 1974, pp. 93 ss).

Les conclusions d'une partie doivent être interprétées objectivement, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi (ATF 105 II 149 c. 2a; 115 la 107 c. 2b p. 109) et en relation avec les motifs qui les étayent; la teneur des conclusions prises par les parties n'est donc pas décisive (ATF 97 II 390 c. 4 p. 396).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 120 Ib 379 c. 3b p. 383; 119 la 136 c. 2b p. 138 et les arrêts cités). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du

18 avril 1999; RS 101), il comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 122 I 53 c. 4a p. 55; 119 la 136 c. 2d p. 139).

2.1.2 Aux termes de l'art. 25 RCTH, dans les meilleurs délais, le groupe d'intervention établit le rapport contenant l'exposé des faits, donne son appréciation sur l'existence ou non du harcèlement et indique le ou les auteurs identifiés (al. 1). Il transmet le rapport aux parties, ainsi qu'à l'autorité d'engagement, qui disposent d'un délai de 10 jours pour se déterminer (al. 2). Dans les 30 jours qui suivent la réception des déterminations, le groupe d'intervention notifie son rapport définitif aux parties et à l'autorité d'engagement. Selon l'art. 26 du même règlement, dès réception du rapport définitif, l'autorité d'engagement dispose d'un délai de 10 jours pour indiquer par écrit aux parties si elle adhère ou non, totalement ou partiellement, aux conclusions du rapport (al. 1). Sa décision peut être contestée auprès du Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale (al. 2).

2.1.3 Aux termes de l'art. 5 al. 1 let. c LEg, quiconque subit ou risque de subir une discrimination au sens des art. 3 et 4 peut requérir le tribunal ou l'autorité administrative de constater l'existence de la discrimination, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

Selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait; la condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire; pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (ATF 131 III 319 c. 3.5 p. 324 ss; 123 III 414 c. 7b p. 429; 120 II 20 c. 3a p. 22; 110 II 352 c. 2 p. 357).

L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 123 III 49 c. 1a p. 51; TF 4C.138/2003 du 25 août 2003 c. 2.1 non publié in ATF 129 III 715). Dans ce sens, l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou une action formatrice (ATF 119 II 368 c. 2a p. 370). Seules des circonstances exceptionnelles pourraient conduire à admettre l'existence d'un intérêt à la constatation de droit bien qu'une voie d'exécution soit ouverte (ATF 123 III 49 c. 1a p. 51; TF 4C.138/2003 déjà cité c. 2.1). Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet; le créancier qui dispose d'une action en exécution ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation, comme s'il sollicitait un avis de droit.

2.2

2.2.1 Lors de l'audience de conciliation du 23 août 2011, la demanderesse a précisé ses conclusions comme suit :

I. La décision rendue le 5 septembre 2007 par la Cheffe du DFJC est réformée en ce sens que l'autorité d'engagement adhère totalement au rapport définitif du groupe Impact du 22 août 2007.

II. L'Y._____ est débiteur de P._____, et lui doit immédiat paiement de la somme de 29'020 fr. portant intérêts moratoires de 5 % dès le 2 novembre 2007, sous réserve d'autres conclusions à venir.

Dans son rapport du 22 août 2007, le groupe Impact a admis que la demanderesse avait été victime de harcèlement sexuel dont l'auteur était M._____. Par décision du 5 septembre 2007, la Cheffe du DFJC a indiqué qu'elle ne pouvait pas adhérer aux conclusions du rapport du groupe Impact.

Lors de l'audience du 15 janvier 2008 et par lettre du 16 janvier 2008, l'Y._____ a précisé ses conclusions comme suit :

I. L'Y._____ entend opposer le jugement à intervenir dans cette affaire à M._____.

2.2.2 Dans le cadre de son jugement, le TRIPAC a considéré qu'il s'agissait d'examiner s'il y avait lieu de réformer la décision rendue le 5 septembre 2007 par la Cheffe du DFJC, en ce sens que l'existence d'un harcèlement sexuel de la demanderesse de la part de M._____ est avérée (cf. jgt p. 47). Dans son dispositif et suite à l'exposé de sa motivation, il a prononcé ce qui suit : *II. // est constaté que P._____ a été victime de harcèlement sexuel, dont l'auteur est M._____.*

Ce faisant, le TRIPAC n'a pas violé l'art. 3 CPC-VD, ni le droit d'être entendu du recourant. En effet, conformément à la jurisprudence, les conclusions d'une partie doivent être interprétées objectivement, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi. Or, en l'occurrence, P._____ a demandé la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'Y._____ adhère aux conclusions du groupe Impact, à savoir qu'il reconnaisse qu'elle a été victime de harcèlement sexuel dont l'auteur est M._____. Ainsi, les premiers juges n'ont pas accordé à la demanderesse autre chose que ce qu'elle demandait. Par ailleurs, ils n'ont pas fait autre chose que de réformer la décision attaquée en statuant à nouveau, ce conformément à la procédure prévue par le RCTH et selon laquelle le groupe Impact doit se prononcer sur l'existence ou non du harcèlement en indiquant l'identité de l'auteur, puis l'autorité d'engagement adhérer au non à ces conclusions.

Pour le reste, il est évident que la demanderesse avait un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit, à savoir d'un cas de harcèlement sur sa personne de la part de son supérieur hiérarchique, situation qu'elle ne pouvait tolérer plus longtemps. De plus, la conclusion condamnatoire tendant à l'obtention d'une indemnité a été

rejetée, ce qui rend d'autant plus pertinente l'action constatatoire, aucun autre moyen ne permettant sinon à la demanderesse d'obtenir directement le respect de ses droits.

Il s'ensuit que les griefs du recourant doivent être rejetés.

3. Invoquant une violation de la maxime d'office et du principe de la légalité, le recourant soutient que la décision du 5 septembre 2007 est nulle, dès lors qu'elle a été rendue par la Cheffe du DFJC et non par le Conseil d'Etat, qui est pourtant l'autorité d'engagement. Selon lui, il appartenait au TRIPAC de constater d'office la nullité de cette décision.

3.1 Seuls peuvent être annulés les actes qui, sans l'existence de la cause d'annulabilité prévue par la loi, seraient efficaces et valables. Les actes inefficaces parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences légales, de même que les actes radicalement nuls ou désignés comme tels par la loi sont d'emblée dénués d'effet (unwirksam, wirkungslos). L'inefficacité et la nullité doivent être relevées d'office par toute autorité (ATF 122 I 97; 115 la 1).

Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 119 II 147 c. 4a p. 155 et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 121 III 156 c. 1). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 122 I 97 c. 3a/aa pp. 98-99; 114 la 427 c. 8b p. 450; 113 IV 123 c. 2b p. 124; 104 la 172 c. 2c p. 176 et les références citées).

3.2 En l'espèce, le recours porte sur la décision du TRIPAC et non pas sur celle de la Cheffe du département concerné, que du reste le recourant n'a pas contestée en temps utile par le biais de l'action visée par l'art. 26 al. 2 RCTH, dès lors qu'elle lui était favorable et qu'il n'avait par conséquent aucun intérêt à en demander l'annulation. A supposer qu'il eût porté sur la décision du 5 septembre 2007, le grief serait infondé dès lors que selon l'art. 2 ch. 2 RLPers-VD, les décisions prises en application des dispositions réglementaires de la LPers-VD relèvent du chef du département, lorsque l'autorité d'engagement est le Conseil d'Etat. Le RCTH relevant des dispositions réglementaires de la LPers, il appartenait à la Cheffe du département concerné de procéder conformément à l'art. 26 dudit règlement.

Partant, le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

4. Le recourant invoque plusieurs violations de l'art. 6 CEDH (Convention européenne des

droits de l'homme du 4 novembre 1950; RS 0.101).

4.1.1 L'art. 6 par. 1 CEDH donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) relative à l'art. 6 par. 1 CEDH a étendu le champ d'application de cette disposition en ce qui concerne les employés publics. Elle s'est écartée de l'ancien "critère fonctionnel", selon lequel étaient soustraits au champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH "les litiges des agents publics dont l'emploi était caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques" (arrêt [...] contre [...] du 8 décembre 1999, Recueil CourEDH 1999-VIII § 66). Désormais, il y a une présomption que l'art. 6 par. 1 CEDH s'applique dans les contestations relatives aux employés publics. Pour que ces litiges soient soustraits à la protection offerte par cette norme, deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en soi déterminant. Il faut encore que l'objet du litige soit lié à l'exercice de l'autorité étatique, de sorte que les conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – ne sont en principe pas soustraits aux garanties de l'article 6 CEDH (arrêt [...] et autres contre [...] du 19 avril 2007, § 62).

4.1.2 En l'occurrence, les conditions posées par la jurisprudence susmentionnée pour soustraire un employé public à la protection offerte par l'art. 6 CEDH ne sont pas réalisées. Il convient donc d'entrer en matière sur les griefs soulevés.

4.2 Invoquant une violation de l'égalité des armes, le recourant soutient qu'en sa qualité d'intervenant accessoire, il n'a pas eu les mêmes facultés que celles conférées aux autres parties au procès, que le TRIPAC n'a mentionné ni les conclusions des défendeurs, ni ses écritures dans la partie en fait de son jugement, et qu'il n'a pas eu la possibilité d'exposer suffisamment son point de vue au cours du procès.

4.2.1 Tel qu'il est ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, le principe d'égalité des armes requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 122 V 157 c. 2b p. 163).

Aux termes de l'art. 80 CPC-VD, celui qui a un intérêt direct dans un procès peut y intervenir comme partie, quoique non appelé. La demande d'intervention peut être faite en tout état de cause; elle suspend l'instruction. D'après l'art. 81 CPC-VD, la demande d'intervention est faite

par requête au juge saisi de la cause; elle doit contenir les motifs de l'intervention et les conclusions que l'intervenant entend prendre au procès; elle est instruite et jugée en la forme incidente. En vertu de l'art. 82 CPC-VD, l'intervenant devient partie au procès; en tant que l'état de la procédure le permet, il peut accomplir tous les actes de procédure d'une partie; les règles de la réforme sont réservées.

D'après la jurisprudence vaudoise, l'art. 80 CPC-VD admet les deux types d'intervention que sont l'intervention conservatoire (ou accessoire) et l'intervention principale (ou agressive) (Poudret/Wurzbarger/Haldy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 1996, n. 1 ad art. 80). Dans la première, le tiers ne prend pas de conclusions indépendantes, mais vient soutenir celles d'une partie qu'il a intérêt à voir triompher. Dans la seconde, le tiers intervient dans le procès pour y faire valoir un droit propre excluant en tout ou en partie celles des parties en cause (Hohl, Procédure civile I, 2001, n. 558). Les deux formes de l'intervention sont subordonnées à l'existence d'un intérêt direct. Un tel intérêt existe si son intervention permet de faire trancher par un seul jugement des prétentions issues d'un complexe de fait et de droit commun aux différents parties (Poudret, Note sur l'intervention volontaire, JT 1975 III 35 ss, spéc. p. 36; Pittet-Middelmann, L'intervention volontaire, Droit fédéral et procédures civiles cantonales, thèse Lausanne 1997, p. 151). Un intérêt économique ou de fait de celui qui demande à intervenir ne suffit pas (Pittet-Middelmann, op. cit., p. 129 ss). L'intervention doit être admise même si elle n'est pas indispensable, mais seulement utile à la sauvegarde des droits de l'intervenant (TF 8C_624/2009 du 30 juillet 2010, c. 5.1).

4.2.2 Par acte du 21 novembre 2008, le recourant a présenté au TRIPAC une requête d'intervention dans laquelle il concluait, préalablement, qu'il soit donné acte qu'il ne formulait pas de conclusions en paiement contre P._____ et/ou l'Y._____ et, quant au fond, que sa requête d'intervention soit admise et que la qualité de partie à la procédure pendante lui soit reconnue. Par jugement du 25 mars 2009, la Chambre des recours du Tribunal cantonal (CREC) a admis la requête d'intervention volontaire conservatoire déposée par M._____ dans la procédure en cours et renvoyé la cause au Tribunal de prud'hommes pour reprise de l'instruction.

Partant, le recourant est intervenu en qualité de partie conformément aux conditions prescrites par l'art. 82 CPC-VD dans la procédure de première instance. Il ressort du dossier qu'il a pu participer aux audiences, assisté de son conseil. Il a également pu déposer un mémoire écrit, dans lequel il a répondu aux allégués de la demanderesse, formulé ses propres allégués et conclu au rejet des conclusions prises par P._____. On ne discerne donc aucune violation du principe de l'égalité des armes. Le seul fait que les premiers juges n'aient pas mentionné le dépôt de son mémoire et la teneur de ses conclusions – omission qui a d'ailleurs été réparée dans le présent arrêt – ne constitue pas une violation de l'art. 6 CEDH.

Le grief doit donc être rejeté.

4.3 Le recourant soutient que l'avis du groupe Impact, exprimé dans son rapport ou par l'intermédiaire de sa directrice lors de son audition, a été un élément décisif influençant de manière certaine le tribunal de première instance, alors que cet avis a été forgé dans le cadre d'une

procédure inéquitable et violant de manière grossière les garanties prévues par les art. 29 Cst. et 6 CEDH.

Ce grief tombe à faux. En effet, le Tribunal de prud'hommes est certes arrivé à la même conclusion que le groupe Impact, à savoir qu'il y avait eu harcèlement. Toutefois, il n'a pas fait sien le rapport du groupe précité, ce précisément en raison des griefs formulés par les parties à l'encontre de ce document (cf. supra p. 19, let. A in fine). Il résulte d'ailleurs clairement du dossier et du jugement attaqué que l'autorité de première instance a procédé à une longue instruction, effectué sa propre appréciation des preuves et clairement exposé les éléments retenus pour arriver au résultat attaqué, le rapport en question ne constituant pas même l'un de ceux-ci.

4.4 Le recourant relève que tous les témoins de P._____ ont été contactés par elle ou son syndicat en vue de préparer leur audition. Il reproche au Tribunal de prud'hommes de s'être référé à ces témoignages pour retenir en plein et pour vraie la version selon laquelle les agissements du recourant avaient été déplacés.

Ce grief est vain. En effet, d'une part, si le tribunal a résumé les déclarations des témoins entendus, il ne s'est en revanche pas fondé sur ces témoignages pour admettre que les conditions de l'art. 4 LEg étaient réalisées, mais sur des épisodes précisément décrits en pages 47 ss du jugement attaqué. D'autre part, en relation avec ces témoignages, les premiers juges ont uniquement relevé que plusieurs témoins, tous proches de la demanderesse, avaient, à juste titre, attiré son attention sur le caractère déplacé des agissements de M._____, notamment au sujet de l'envoi de ses nombreux sms, sans pour autant que P._____ ne tint compte de ces mises en garde. Ce faisant, ils n'ont aucunement ignoré les liens entre les témoins en question et la prénommée.

4.5 Le recourant reproche au Tribunal de prud'hommes de s'être fondé sur des pourparlers transactionnels.

4.5.1 Selon le RCTH, tout collaborateur qui, dans sa relation de travail avec d'autres collaborateurs, estime rencontrer d'importantes difficultés qui peuvent toucher sa personnalité ou être victime de harcèlement, peut s'adresser librement au groupe Impact (art. 8). Avec l'accord des personnes concernées, le groupe Impact peut mener une médiation. Il peut également proposer d'autres démarches susceptibles d'améliorer la situation en cause (art. 11). Le groupe Impact informe les personnes concernées de la fin de la démarche informelle (art. 12). Les opérations menées par le groupe Impact dans la démarche informelle sont couvertes par une totale confidentialité. Les documents et informations dont ont connaissance les membres du groupe Impact durant la phase informelle sont totalement couverts par le secret de fonction (art. 13).

4.5.2 Le recourant ne saurait invoquer les dispositions du CPC relatives à la médiation, dès lors que cette loi n'était même pas en vigueur au moment des discussions entre les parties et n'est d'ailleurs pas applicable dans la présente cause (cf. supra c. 1).

Pour le reste, il résulte du déroulement des faits que la tentative de conciliation

entre les parties s'est déroulée en dehors du cadre prévu par les art. 8 ss RCTH, la demanderesse n'ayant pas donné son accord à une médiation. Par ailleurs, s'il est vrai que les premiers juges ont mentionné, dans la partie en fait de leur jugement, les lettres d'excuses de M._____, puis les efforts de conciliation effectués par ce dernier (cf. jgt p. 35 ss), ils n'ont en revanche pas retenu ces éléments pour fonder leur conviction quant à l'existence du harcèlement (cf. jgt p. 47 ss).

4.6 Le recourant soutient que l'intérêt de la moralité et la protection de sa vie privée commandaient le huis-clos pour protéger son honneur et ses droits de la personnalité.

4.6.1 Les parties à la procédure n'ont pas un droit à obtenir, sur requête, le huis clos (ATF 119 la 99 c. 2a en relation avec l'art. 6 par. 1 CEDH; Gerold Steinmann, in Die schweizerische Bundesverfassung, 2^{ème} éd., 2008, n. 36 ad art. 30 Cst., s'agissant de l'art. 30 al. 3 Cst.). Au vu de l'importance du principe de la publicité des audiences, le huis clos ne doit être ordonné que si des motifs prépondérants tirés de la protection des "biens de police" (paix, santé, sécurité, tranquillité, moralité publiques) ou d'intérêts privés l'imposent clairement (ATF 133 I 106 c. 8.1).

Le droit au respect de la vie privée au sens de l'art. 13 Cst. protège l'identité, les relations sociales et les comportements intimes de chaque personne physique, l'honneur et la réputation, ainsi que notamment toutes les informations se rapportant à une personne qui ne sont pas accessibles au public (art. 13 al. 2 Cst.), en particulier les informations relatives aux dossiers de procédures civiles, pénales ou administratives, qui porteraient atteinte à sa considération sociale (TF 2P.83/2005 du 26 janvier 2006 c. 2.1, JdT 2006 I 492).

4.6.2 Si l'on admet qu'il s'agit de données protégées par l'art. 13 Cst., l'atteinte causée par la publicité des débats remplit les conditions dont l'art. 36 Cst. fait dépendre la restriction d'un droit fondamental. Par ailleurs, les intérêts privés invoqués par le recourant ne prédominent pas, en l'espèce, sur le principe de la publicité, qui poursuit aussi un intérêt public.

5. Le recourant invoque une violation de l'art. 8 CC et conteste les faits retenus.

5.1 Il reproche tout d'abord au Tribunal de prud'hommes de ne pas avoir retenu qu'il existait une relation amicale entre lui-même et P._____. Il invoque divers éléments attestant de cette relation et relève que les événements qualifiés de harcèlements s'inséraient en réalité dans des rapports privés soustraits du champ d'application de la LEg. Il conteste également que la tentative du baiser se soit déroulée lors d'une rencontre professionnelle.

Il est vrai que le recourant a toujours soutenu avoir agi par amitié. Il importe toutefois peu de savoir de quelle manière l'intéressé a pu percevoir sa relation ou ses contacts avec la demanderesse et de déterminer sa motivation. En effet, l'intention de l'auteur n'est absolument pas déterminante dans le cadre de l'examen de l'art. 4 LEg, les questions à résoudre étant de savoir si les actes en question étaient consentis et s'ils se sont déroulés sur le lieu du travail au sens où l'entend la LEg., questions qui seront examinées ci-dessous (infra c. 6).

5.2 Le recourant semble reprocher aux premiers juges de ne pas avoir retenu les mêmes événements que le groupe Impact, mais d'avoir tout de même conclu à un cas de harcèlement sexuel, sans toutefois s'être expliqués à ce sujet.

Le TRIPAC a clairement exposé les motifs pour lesquels il a retenu que le harcèlement était avéré. Sa motivation est suffisante, claire et compréhensible. Le fait qu'il s'écarte du raisonnement effectué par le groupe Impact ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant plus au regard des critiques formulées par les parties à l'encontre de ce rapport. Par ailleurs, le tribunal de première instance a un pouvoir de cognition entier en fait et en droit et n'était donc aucunement lié par un avis précédemment donné. Le grief doit donc être rejeté.

5.3 Le recourant reproche au Tribunal de prud'hommes de ne pas avoir examiné si son comportement avait rendu les conditions de travail de l'intimée plus difficiles, violant ainsi l'art. 8 CC.

Ce grief tombe à faux. Les premiers juges ont expressément reconnu, que tant l'épisode du baiser que l'envoi des sms qui avaient suivi, étaient de nature à rendre les relations de travail plus difficiles.

6. Le recourant invoque une violation des art. 3 et 4 LEg. Il soutient tout d'abord que tous les actes qui lui sont reprochés se sont déroulés dans un cadre exclusivement privé, en dehors du lieu de travail, de sorte qu'ils ne tombent sous le coup de la loi précitée. Il conteste ensuite tout comportement discriminatoire ayant pu porter atteinte à la dignité, tout comportement inopportun et à caractère sexuel et toute création d'un climat hostile au travail.

6.1 L'art. 4 LEg dispose que, par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de préférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. Cette disposition s'applique aussi bien aux relations de travail de droit public qu'à celles de droit privé (Kaufmann, in Bigler-Eggenberger/Kaufmann, Commentaire de la Loi sur l'égalité, Lausanne 2000, n. 36 ad art. 4 LEg).

6.1.1 L'énumération de l'art. 4 LEg n'étant pas exhaustive, la définition n'exclut pas d'autres actes portant atteinte à la dignité du travailleur et ne relevant pas d'un abus d'autorité, mais contribuant à rendre le climat de travail hostile, par exemple des plaisanteries déplacées. Les comportements suivants sont ainsi qualifiés de harcèlement sexuel par la doctrine et la jurisprudence : remarques concernant les qualités ou les défauts physiques, propos obscènes et sexistes, regards qui déshabillent, actes consistant à dévisager ou siffler, avances, gestes non désirés et importuns (contacts physiques, attouchements, invitations orales et écrites avec

intentions perceptibles, proposition d'actes sexuels), etc... (Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., Berne 2008, p. 714; Kaufmann, op. cit., n. 27 ad art. 4 LEg).

Le harcèlement se caractérise avant tout par le fait que le comportement n'est pas souhaité par la personne qui le subit. L'intention de l'auteur n'est pas déterminante. Selon la doctrine, le caractère inopportun doit être déterminé non seulement d'un point de vue objectif de la personne raisonnable, à savoir en tenant compte de la sensibilité moyenne des femmes, mais également d'un point de vue subjectif, soit en tenant compte de la sensibilité de la victime (Lempen, Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la responsabilité civile de l'employeur, p. 134). La question de savoir si une personne accusée de harcèlement sexuel entendait obtenir des faveurs sexuelles se pose uniquement lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un chantage sexuel au sens de l'art. 4 LEg in fine. Lorsque le harcèlement revêt une autre forme, la motivation de l'auteur – le fait qu'il n'ait pas été volontairement grossier et/ou qu'il n'ait pas eu pour but d'empoisonner les rapports de travail – est sans pertinence (Aubert/Lempen, Commentaire de la Loi fédérale sur l'égalité, 2011, n. 9 ss ad art. 4 LEg).

Selon la forme et le type de harcèlement sexuel, la fréquence des comportements incriminés peut jouer un rôle important. Dans le cas "quid pro quo", où la personne est menacée de sérieux préjudices ou se voit promettre des avantages professionnels, il est manifeste qu'en règle générale un acte unique constitue déjà un harcèlement. Lorsque le harcèlement consiste à créer un climat de travail hostile, la question est plus difficile à trancher. Selon les procédés utilisés, plusieurs incidents peuvent être nécessaires pour constituer une discrimination au sens de l'art. 4 LEg. La question doit cependant être jugée de cas en cas. Il est toutefois exclu de faire de la répétition d'acte ou de l'accumulation d'incidents une condition constitutive de cette forme de harcèlement sexuel (Kaufmann, op. cit., n. 59 ad art. 4 LEg).

6.1.2 Comme pour toutes les atteintes à la personnalité, il n'y a pas harcèlement sexuel au sens de l'art. 4 LEg lorsque la victime a consenti à l'atteinte. S'agissant de la notion de consentement, on peut opposer une conception orientée vers la protection de la personnalité, partant du principe que les individus des deux sexes sont libres de refuser clairement les comportements qui les importunent, à une approche antidiscriminatoire, prenant en considération la réalité vécue par les femmes harcelées qui souvent demeurent silencieuses. Alors que la première tendance privilégie l'argument selon lequel l'auteur ne pouvait pas reconnaître l'inopportunité de son comportement en l'absence de refus explicite, la seconde attend de lui qu'il prenne conscience des obstacles empêchant les femmes harcelées de se plaindre et considère que la réaction de ces dernières ne peut servir de seul critère pour admettre ou non l'existence d'un consentement (Lempen, op cit, p. 139).

L'existence d'un consentement librement donné doit être admise avec prudence. Compte tenu de la multiplicité des manifestations du harcèlement, il faut apprécier la nature du refus en fonction de la conduite non désirée et du cadre dans lequel elle se produit (par ex. sollicitation sexuelle pressante = "non" plus ou moins exprès; avance plus discrète = ignorée = refus implicite). On ne peut donc pas faire du refus une condition sine qua non pour déterminer l'existence d'un comportement de harcèlement sexuel, mais bien comme un des faits qui permet de présumer que

l'auteur d'une conduite savait que celle-ci était non désirée (arrêt du Tribunal de prud'hommes de la Riviera du 20 avril 1998 cité par Lempen, op. cit. pp. 139-140).

6.1.3 L'art. 4 LEg prohibe le harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Le lieu de travail englobe tous les locaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise qui servent à l'accomplissement de l'activité professionnelle proprement dite ou qui sont en rapport avec le travail au sens large, le but de la loi étant d'éviter qu'un acte de harcèlement sexuel rende l'exécution du travail plus difficile pour la victime. Entrent dès lors dans la notion de lieu de travail non seulement les bureaux, les salles de réunions, ou les cafétérias, mais également les locaux externes où sont organisées des rencontres avec la clientèle, des séminaires, ou les repas du personnel. L'atmosphère de détente qui règne dans les cantines ou les autres espaces de récréation peut en effet favoriser la survenance de comportements harcelants. La place de travail à domicile est également incluse dans la notion de lieu de travail. Enfin, un harcèlement se produisant sur le chemin du travail, pendant le temps libre, ou durant les vacances tombe sous le coup de cette disposition lorsque l'auteur est un supérieur ou un collègue avec lequel la victime doit collaborer sur le plan professionnel (Lempen, op. cit., p. 148)

Lorsqu'un harcèlement sexuel commis par un collègue ou un supérieur se produit hors de l'entreprise, pendant le temps libre, l'art. 4 LEg trouve application si le comportement a pour effet de rendre l'exécution du travail plus difficile pour la personne harcelée (Kaufmann, op. cit., n. 64 ad art. 4 LEg; Aubert/Lempen, op. cit., n. 120 ad art. 4 LEg). Lorsque le comportement n'intervient pas dans l'exécution du travail, il faut par contre établir que cela porte malgré tout atteinte à la dignité de la personne en tant que travailleur. Il s'agit de prouver que ce comportement, bien que survenu à l'extérieur de l'entreprise, rend les conditions de travail plus difficiles. Le contact avec l'auteur du comportement dans le cadre de l'exécution du travail est à cet égard un élément important. C'est le cas par exemple si l'auteur est un supérieur ou un collègue avec lequel la victime doit étroitement collaborer (Audrey Leuba, Harcèlement sexuel : plaidoyer pour une application raisonnable de la loi, Mélanges en l'honneur de Pierre-Robert Schüpbach, Bâle, 2000, p. 136). Afin d'apprécier les conséquences du harcèlement sur les rapports de travail, il convient d'examiner le lien hiérarchique qui unit les personnes concernées, les modalités plus ou moins étroites de collaboration entre elles, ainsi que la gravité des actes incriminés (Aubert/Lempen, op. cit., n. 19 ss ad art. 4 LEg). Ainsi, une détérioration des relations de travail pourra être retenue lorsqu'un supérieur hiérarchique se livre à un chantage sexuel au domicile d'une collaboratrice (Aubert/Lempen, ibid., n. 20 ad art. 4 LEg).

6.2

6.2.1 Conformément à l'appréciation des premiers juges, on doit admettre que les comportements mentionnés ci-dessous et pris dans leur ensemble constituent un cas de discrimination au sens de l'art. 4 LEg par le recourant envers l'intimée.

Ainsi, dès le 10 juin 2003, soit peu après l'hospitalisation de P._____ à la suite de sa tentative de suicide, M._____ a commencé à envoyer à la jeune femme des sms dont la majorité n'avaient aucun contenu professionnel, mais portaient sur des propositions de rencontres, de sorties au restaurant ou de questions concernant l'état de santé de celle-ci. Dans un sms du 24

septembre 2003, P._____ lui a dit qu'elle avait besoin d'espace et qu'elle voulait qu'il cesse de lui envoyer des sms. Elle a cependant reçu douze messages de sa part dans les cinq jours qui ont suivi.

Le 12 juin 2003, afin de préparer la séance des parents d'élèves, P._____ et M._____ se sont rencontrés seuls pour la première fois en dehors de l'établissement, au chalet du recourant. M._____ ne s'en est pas tenu aux sujets professionnels, mais a tenté de s'immiscer dans la vie privée de l'intimée, en parlant notamment de ses problèmes de santé et en lui proposant une séance de visualisation mentale. La proposition de se voir en dehors du cadre scolaire revenait au prénommé et le but était de discuter des rumeurs dans un cadre discret et sans risque de rencontrer des parents d'élèves ou des collègues. Le recourant n'a pas contesté avoir proposé à l'intimée une séance de visualisation, dans le but d'anticiper les séances avec les parents d'élèves et les enseignants.

Par ailleurs, durant cette période, M._____ a offert à P._____ une dizaine de romans (cf. supra parmi lesquels on citera "Le Goût du bonheur", "Ulik au pays du désordre amoureux", "Biographie de la faim", "Au secours, il m'aime", "Autobiographie d'un amour". Les dédicaces accompagnant ces ouvrages ont été reproduites ci-dessus (pp. 9-10; let. C ch. 2).

Dans le courant du mois de mars 2005, P._____ a appris que certains parents faisaient à nouveau courir des rumeurs sur son état de santé. Elle a demandé à M._____ de convoquer les parents afin de rétablir la vérité, ce qu'il a fait par lettre du 31 mars 2005, dont il lui a transmis copie. Le courrier accompagnant cette copie était à l'en-tête de l'Etat de Vaud, Etablissement primaire d'Yverdon-les-Bains, et contenait après la formule d'usage "avec les compliments de la direction de l'établissement primaire [...]", la note manuscrite suivante : "et quelques tendres et gros bisous de M._____. PS J'ai libéré une soirée du 7 avril si vous avez envie de causer et de boire un verre...".

Le soir du 9 avril 2005, après un repas dans un restaurant, M._____ a ramené P._____ à son domicile, puis l'a accompagnée pour promener son chien. Au moment de prendre congé, il a tenté d'embrasser la jeune femme, ce qu'elle a refusé en baissant la tête. Ils se sont alors quittés.

Après cet épisode, M._____ a envoyé à P._____ un certain nombre de sms le soir même ainsi que le lendemain matin, dont la teneur a été reproduite ci-dessus (cf. supra p. 11).

6.2.2 Les épisodes décrits ci-dessus ont, dans leur ensemble, un caractère sexuel ou à connotation sexuelle. Le caractère sexuel et intime du baiser et des sms qui l'ont suivi ne fait aucun doute. De même, les livres offerts ont le plus souvent trait au thème de l'amour et constituaient, au regard de leur quantité, bien plus que de simples gestes de soutien à l'endroit d'une personne malade. Les titres des ouvrages offerts sont explicites : "Ulik au pays du désordre amoureux; Les tremblements intérieurs; Accepter et vivre ses émotions, autobiographie d'un amour; Au secours il m'aime". Les livres comportaient également des dédicaces ambiguës, voire de nature clairement sexuelle : "Quel plaisir suave de ne pas se prendre le chou pour des prunes!... et cette petite robe

rouge qui vous va à ravir"; "un livre choc d'une auteure que j'apprécie à plus d'un titre(s)... en hommage à l'amie courageuse que vous êtes et dont je goûte... à juste titre la compagnie gourmande et spirituelle." Quant à la rencontre au chalet du recourant et à la séance de visualisation, elles n'avaient pas lieu d'être et les rencontres auraient dû se dérouler à l'école. De plus, M._____ ne s'est alors pas tenu aux sujets professionnels, mais a tenté de s'immiscer dans la vie privée de P._____, en parlant notamment de ses problèmes de santé. Enfin, les comportements précités sont totalement inadéquats et constituent, en raison de leur succession et de leur fréquence, une ingérence manifeste dans la vie privée et intime de l'enseignante. De plus, il est évident que le recourant n'aurait jamais agi de la sorte envers un professeur de sexe masculin.

Le caractère inopportun des événements précités est également avéré. D'une part, ces comportements n'étaient pas souhaités par la jeune femme, qui les a au demeurant très mal ressentis. Ainsi, P._____ a déclaré que pour elle, il ne s'agissait que d'une relation professionnelle. Elle a clairement refusé le baiser et n'a pas répondu aux premiers sms qui ont suivi cet épisode. S'agissant des rencontres à l'extérieur de l'établissement scolaire, elle ne pouvait que difficilement s'y opposer compte tenu de la position dirigeante de son directeur et des motifs professionnels invoqués pour fixer ces rencontres. Quant aux livres, ils étaient difficilement refusables, dès lors qu'il s'agissait de présents, la jeune femme ayant au demeurant affirmé à plusieurs reprises qu'elle ne les souhaitait pas et ne les avait d'ailleurs pas lus. D'autre part, il résulte également du dossier que les parties avaient une grande différence d'âge, d'environ 18 ans. De plus, le recourant était le directeur et donc le supérieur hiérarchique de l'intimée. A ce titre, il jouissait donc d'un ascendant certain sur l'enseignante. Il l'avait également mise en confiance en lui parlant de sa relation sentimentale stable avec une amie. Par ailleurs, à l'époque des faits, l'intimée se trouvait dans une situation de grande fragilité physique et psychique. En effet, elle était récemment séparée de son mari, avait fait une tentative de suicide, souffrait d'une maladie évolutive douloureuse, était la cible de rumeurs chez les parents d'élèves et craignait de perdre son poste en raison de ses nombreuses absences. A l'époque des faits, elle se trouvait donc, ce que M._____ savait, dans un état de faiblesse et de fatigue importantes, sous traitements médicamenteux lourds, ce qui notamment l'empêchait de se concentrer.

Dès lors, il ne fait aucun doute qu'une femme de sensibilité moyenne mise dans la même situation se serait sentie importunée par l'ensemble de ces événements. Il est également clair que la succession des événements précités était de nature à rendre le travail plus difficile pour l'intimée.

6.2.3 Contrairement aux allégations du recourant, on doit admettre que les événements précités se sont déroulés dans le cadre des rapports de travail et non pas d'amitié. En effet, la rencontre au chalet de M._____ devait servir à préparer la séance des parents d'élèves. Le repas du 9 avril 2005 à la suite duquel est intervenue la tentative du baiser avait pour but de donner à l'enseignante le retour qu'elle attendait de la réunion du 7 avril visant à mettre un terme aux nouvelles rumeurs propagées par les parents. Le recourant a envoyé à l'intimée un message tendre et romantique sur du papier à en-tête de l'Etat. Ainsi, il résulte de l'ensemble des événements qu'il n'y avait en réalité pas de séparation stricte et claire entre la fonction de directeur et celle d'ami, étant encore rappelé que M._____ était le supérieur hiérarchique de P._____

dont il connaissait bien la situation de faiblesse.

6.3 Les conditions de l'art. 4 LEg étant réalisées, il y a cependant lieu de relever que la constatation du caractère illicite du comportement du recourant devrait suffire à le sanctionner, sans autre sanction disciplinaire comme semble le réclamer le syndicat. En effet, la faute de l'auteur des actes incriminés – qui n'est d'ailleurs pas déterminante – est d'une gravité toute relative, l'intimée, par son manque de réaction jusqu'à l'épisode du baiser, ayant pu laisser croire au recourant qu'une relation d'amitié pourrait se développer, quand bien même celui-ci devait se rendre compte qu'un refus exprès de l'enseignante était délicat au vu des relations hiérarchiques des parties. A cela s'ajoute que les faits litigieux remontent maintenant à plus de sept ans, sans qu'il apparaisse que le recourant ait depuis lors commis d'autres actes contraires à la LEg.

7. Le recourant soutient que la répression des actes de harcèlement dans un cadre privé viole les art. 13 Cst. et 8 CEDH.

Ce grief tombe à faux, dès lors que les actes ont été commis dans le cadre d'une relation professionnelle et non pas privée.

8. Le recourant invoque une violation de la liberté d'expression prévue à l'art. 10 CEDH.

8.1 Selon l'art. 10 par. 1 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (par. 1).

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (ATF 96 I 592). Sous réserve des restrictions mentionnées notamment à l'art. 10 par. 2 CEDH, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de "société démocratique" (TF 1C_312/2010 du 8 décembre 2010 c. 4.1 et les références, in SJ 2011 I 233; cf. également ATF 131 IV 23 c. 3.1 p. 28 et les références).

En vertu de l'art. 36 Cst., outre qu'elle doit être fondée sur une base légale et proportionnée au but visé, une restriction de la liberté d'expression doit notamment être justifiée par un intérêt public. En matière de liberté d'expression, le principe de l'intérêt public se confond en pratique avec le souci de maintenir l'ordre public. La protection de la sécurité, de la tranquillité, de la morale et de la santé publique répond à un intérêt public (cf. art. 10 par. 2 CEDH).

Autrement dit, vu la portée reconnue à la liberté d'expression, seules des conditions restrictives peuvent justifier une ingérence de l'Etat. Au demeurant, cette ingérence doit avoir pour

but la protection de biens juridiques élémentaires. Il doit par ailleurs pouvoir être établi de façon concrète que l'exercice de la liberté d'expression portera atteinte à d'autres droits fondamentaux; de vagues craintes ne suffisent pas (TF 1C_312/2010 précité c. 4.2, in SJ 2011 I 233; cf. Müller/Schefer, Grundrechte in der Schweiz, 2008, p. 354 ss; Kley/ Tophinke, Die Schweizerische Bundesverfassung, Kommentar, n. 17 ad art. 16 Cst.).

8.2 En l'espèce, la restriction de la liberté d'expression du recourant repose sur une base légale, à savoir l'art. 4 LEg, et correspond à un intérêt public, soit la protection des personnes au travail et est proportionnée au but visé. Pour le reste, il n'appartient pas aux juges d'examiner la constitutionnalité des lois fédérales.

9. En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement attaqué confirmé.

L'arrêt est rendu sans frais (art. 16 LPers-VD) ni dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs,
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II.** Le jugement est confirmé.
- III.** L'arrêt est rendu sans frais ni dépens.

- IV.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président : Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Frank Tièche (pour M. _____),,
- Me Christophe Tafelmacher (pour P. _____),
- Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au :

- Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale.

Le greffier :